



**HAL**  
open science

## Naissances sous X : accès aux origines personnelles

Mélodie Pontus

► **To cite this version:**

Mélodie Pontus. Naissances sous X : accès aux origines personnelles. Gynécologie et obstétrique. 2012. dumas-00732377

**HAL Id: dumas-00732377**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00732377>**

Submitted on 14 Sep 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AVERTISSEMENT

Afin de respecter le cadre légal, nous vous remercions de ne pas reproduire ni diffuser ce document et d'en faire un usage strictement personnel, dans le cadre de vos études.

En effet, ce mémoire est le fruit d'un long travail et demeure la propriété intellectuelle de son auteur, quels que soient les moyens de sa diffusion. Toute contrefaçon, plagiat ou reproduction illicite peut donc donner lieu à une poursuite pénale.

Enfin, nous vous rappelons que le respect du droit moral de l'auteur implique la rédaction d'une citation bibliographique pour toute utilisation du contenu intellectuel de ce mémoire.

Le respect du droit d'auteur est le garant de l'accessibilité du plus grand nombre aux travaux de chacun, au sein d'une communauté universitaire la plus élargie possible !

*Pour en savoir plus :*

Le Code de la Propriété Intellectuelle :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

Le site du Centre Français d'exploitation du droit de Copie :

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

# NAISSANCES SOUS X

---

## ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES

---

Mémoire soutenu et présenté par

Mélodie Pontus

Née le 30 Novembre 1988

En vue de l'obtention du diplôme d'état

De Sage-Femme

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier sincèrement mon directeur de mémoire, Monsieur Suriré, Professeur en Socio-anthropologie à l'Université de Caen, pour le temps qu'il a bien voulu me consacrer, sa compétence et son aide à la réalisation de ce mémoire.

Mes remerciement s'adressent également à Mme Levallois, Sage-femme enseignante, qui m'a guidé et aidé tout au long de ce travail avec beaucoup de disponibilité et de patience.

J'exprime ma gratitude aux cinq personnes que j'ai interrogées pour mon étude, qui ont accepté de partager leur histoire avec gentillesse ainsi que pour le temps qu'ils m'ont accordé.

Je remercie par la même occasion Mme Rodi Touchard Hanouet, responsable du service adoption et du service vie professionnelle des assistantes familiales à la direction de l'enfance et de la famille, de m'avoir accordé de son temps et d'avoir répondu à mes questions.

Je tiens à remercier également toutes les enseignantes de l'école de Sages-femmes pour leur accompagnement durant ces quatre années d'étude.

Sans oublier ma famille pour leur contribution et leur soutien tout au long de mes études.

Enfin, j'envoie mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis qui m'ont entourée, encouragée et soutenue au cours de la réalisation de ce mémoire ainsi qu'au long de mes études.



# SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE.....	2
1. Historique de l'accouchement sous X et sa place en Europe.....	2
1.1. L'histoire et la législation de l'accouchement sous X en France.....	2
1.2. L'accouchement sous X actuellement en France et les projets de loi.....	6
1.2.1. Loi de 2002 et création du CNAOP.....	6
1.2.2. La chartre de l'accouchement dans le secret.....	7
1.2.3. Le projet de loi.....	8
1.3. L'accouchement sous x au travers l'Europe.....	8
2. La prise en charge de l'accouchement sous X.....	10
2.1. En prénatal.....	10
2.2. En salle de naissance.....	11
2.3. Les suites de couche.....	12
2.3.1. Prise en charge de la femme.....	12
2.2.2. Prise en charge de l'enfant.....	13
2.2.3. Le père.....	14
3. Le Conseil National d'accès pour les origines.....	14
3.1. Présentation du CNAOP.....	14
3.2. Demande d'accès aux origines.....	16
3.3. La rencontre entre le demandeur et la mère de naissance.....	17
4. Socio-anthropologie de la famille.....	18
DEUXIEME PARTIE.....	21
1. Collecte des données : Méthodologie.....	21
2. Analyse des données de l'enquêtes : les résultats.....	22
2.1. La recherche des origines.....	22
2.1.1. A quel moment ont-ils décidé de commencer la recherche ?.....	22
2.1.2. Etaient-ils soutenus par leurs proches?.....	23
2.1.3. Les démarches entreprises.....	23
2.1.4. Aboutissement des recherches.....	23

2.2. Le résultat des recherches. ....	23
2.2.1. Les informations obtenues.....	23
2.2.2. La prise de contact. ....	24
2.3. Représentation de la famille et des origines.....	24
2.3.1. Représentation de la famille. ....	24
2.3.2. Les origines.....	25
2.4. Leur avis sur la loi actuelle sur l'accouchement dans le secret.....	25
2.5. Conclusion de l'entretien. ....	26
TROISIEME PARTIE.....	27
1. Le CNAOP en pratique.....	27
2. L'importance de l'origine et les recherches. ....	29
2.1. Le nom de l'origine.....	29
2.2. L'aspect psychologique des recherches. ....	30
2.3. La nature de la souffrance d'origine ....	30
3. Représentation de la famille : famille adoptive et famille de sang.....	31
4. Le débat alimenté par la loi.....	33
CONCLUSION .....	38
BIBLIOGRAPHIE.....	39
ANNEXES .....	41
Annexe I : Brochure destinée aux femmes accouchant de façon confidentielle.....	41
Annexe II : Procès verbal.....	43
Annexe III : Document relatif au CNAOP et à l'accompagnement et l'information de femmes accouchant dans le secret.....	51
Annexe IV : Livret d'accueil du CNAOP.....	57
Annexe V : Fiche sur le processus d'investigation pour la recherche du parent de naissance....	61
Annexe VI : Questionnaire à remplir pour faire appel au CNAOP.....	62
Annexe VII : Guide des entretiens.....	64



# INTRODUCTION

## INTRODUCTION

Aujourd'hui en France il y aurait un peu moins de 700 accouchements dans le secret par an. La loi Française permet aux femmes d'accoucher anonymement et de confier leur enfant à l'adoption. En Europe, La France est l'un des seuls pays à le permettre avec le Luxembourg et l'Italie.

L'abandon d'enfant a toujours existé, que ce soit au travers de l'histoire de Moïse ou au fil du temps, et ces femmes en détresse ont toujours organisé ces abandons dans le silence. Mais que deviennent ces enfants ? Comment grandissent-ils ? Ressentent-ils un manque ?

Ce sujet d'actualité à l'origine de nombreux débats m'a interpellé. En effet, l'accouchement dit sous X suscite une réflexion basée sur notre propre opinion et fait appel à notre représentation personnelle de la famille et plus particulièrement de la parentalité. J'avais dans un premier temps décidé de m'intéresser « aux femmes de l'ombre » et suite à la lecture de plusieurs articles de presse concernant la filiation d'enfants nés sous X j'ai décidé de mener une réflexion sur ces enfants nés « sans parents ». J'ai donc choisi de m'y intéresser autour de la problématique suivante : la connaissance de ses origines est elle nécessaire au développement identitaire de l'enfant ? Je fais l'hypothèse que cette information est très importante pour ces personnes nées sous X.

Je vais donc dans un premier temps vous exposer l'histoire de l'accouchement sous X, ainsi que la loi actuelle qui le règlemente et plus particulièrement le Centre National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) créé en 2002. Je vous exposerai le dernier projet de loi proposé en 2011 visant à lever l'anonymat et modifier les modalités de l'accouchement dans le secret. Nous verrons également comment se passe la prise en charge de ces « femmes de l'ombre » actuellement ainsi que la prise en charge de ces enfants abandonnés.

Aussi, j'ai mené une réflexion sur ce thème et envisagé une étude pour prendre connaissance de l'opinion de ces enfants nés sous X, ce qu'ils ressentent. Il me semble intéressant en tant que future professionnelle d'approfondir mes connaissances sur le sujet. En explorant le ressenti de ces personnes nées sous X, tout en gardant en tête la détresse des femmes qui sont dans l'incapacité d'élever leur enfant, pour pouvoir les informer au maximum, les accompagner sans jugement et leur offrir la meilleure prise en charge possible.

# PREMIERE PARTIE

# **1. Historique de l'accouchement sous X et sa place en Europe.**

## **1.1. L'histoire et la législation de l'accouchement sous X en France.**

La règle de droit romain « Mater semper certa est » (la mère est toujours connue de manière sûre) n'a pas été transcrite dans le droit français. L'abandon d'enfant a toujours existé. Il existe peu de sources abordant le sujet avant la Révolution Française.

La première loi à ce sujet, créée par Henri II en 1556, rend obligatoire la déclaration de grossesse et d'accouchement pour lutter contre l'infanticide. Par conséquent, certains asiles recueillent en secret les femmes qui désirent garder leur grossesse et accoucher clandestinement. [1]

L'hôpital de l'Hôtel Dieu, à Paris, existe depuis le XIIème siècle. A cette époque, les filles enceintes en dehors du mariage peuvent accoucher dans le secret dans certains hôpitaux et abandonner leur enfant. Cette pratique n'est pas légalisée par l'Eglise, mais tolérée par celle-ci afin de lutter contre l'infanticide.

L'accouchement sous X existe depuis le XVIème siècle et au fil des siècles, les conséquences pour l'enfant ont été de plus en plus prises en compte. A la veille de la révolution, à Paris, un enfant sur trois était abandonné.

En 1638, pour lutter contre les infanticides, les avortements et les abandons sauvages, Saint Vincent de Paul introduit l'usage du tour, sorte de tourniquet placé dans le mur d'un hospice. La mère y dépose l'enfant puis sonne une cloche. À ce signal de l'autre côté du mur, quelqu'un fait basculer le tourniquet et recueille le nourrisson.

La prise en charge de l'abandon dans le secret est l'œuvre de la révolution Française. Un décret du 28 juin 1793, édicté par la Convention, stipule qu'une femme qui se présente pour accoucher n'est pas tenue de décliner son identité, elle peut alors garder l'anonymat et sera désignée par un numéro d'ordre retranscrit dans un registre appelé « livre noir ». Trois éléments fondamentaux émanent de cette période révolutionnaire : la légalisation de l'accouchement dans le secret, la création des premières maisons

maternelles pour protéger les « filles enceintes », et l'officialisation de la prise en charge par l'Etat des frais d'entretien des enfants abandonnés. Selon le décret, l'enfant abandonné devient « enfant de la patrie ». Cependant ce décret n'a jamais été mis en pratique. [2]

« Il sera pourvu par la Nation aux frais de gésine de la mère et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches. Le secret le plus inviolable sera conservé sur tout ce qui la concerne. » Décret du 28 juin 1793.

Le 11 janvier 1811 Napoléon crée l'Assistance publique et officialise l'usage du tour face à l'augmentation incessante des abandons. Il instaure un hospice dépositaire par département. Les enfants abandonnés sont par la suite appelés « enfants trouvés » et non « enfants de la patrie ». Les tours seront vite critiqués suite à des abus : des femmes y abandonnent leur enfant anonymement et viennent le rechercher quelques jours plus tard afin de le prendre en nourrice et de bénéficier alors d'une aide financière. Afin de lutter contre ces excès, une circulaire ministérielle de 1827 organise les transferts des enfants abandonnés dans un département éloigné dans des conditions dramatiques pour leur santé. Mais les tours restent un sujet de débat. Les partisans de l'accouchement sous X insistent sur la lutte contre l'infanticide et l'avortement. Et de l'autre côté les personnes contre dénoncent la décharge de la responsabilité des parents, ainsi que la multiplication des naissances illégitimes. La dénonciation des tours par les contemporains, en vue de l'augmentation des abandons, pousse les femmes en détresse à se réfugier dans les hôpitaux où l'accouchement dans le secret est pratiqué. De 25 tours en France en 1860 on passe à 5 en 1862, le dernier tour de France a subsisté à Marseille et fut fermé en 1868. La suppression des tours sera officialisée par la loi de 1904.

En 1812, la jurisprudence officialise la possibilité pour la mère de ne pas donner son identité au moment de la déclaration de la naissance. En 1844, la Cour de Cassation y ajoute le respect du secret médical.

Une alliance voit le jour entre la protection de l'enfant et de la femme vers 1885 avec la création de l' « assistance familiale secrète » par le professeur Pinard. En 1886, le Conseil général de la Seine adopte « l'admission à bureau ouvert » qualifiée de « tour morale ». Les femmes « abandonnantes » y sont accueillies, il y a une prise de contact avec les mères, des questions leurs sont posées dans l'intérêt de l'enfant, les conséquences de l'abandon avec l'importance pour l'enfant de connaître ses origines sont abordées.

Le secret est conservé, la femme n'est pas obligée de répondre à ces questions ni de décliner son identité, elle est tout de même tenue de laisser son lieu de domiciliation appelé « domicile de secours ». En effet, c'est sa commune de domiciliation qui prendra la charge financière de l'enfant. Les dépenses sont alors à la charge du département de l'abandon et non de l'Etat, sauf si le domicile de secours n'est pas connu.

La Cour de Cassation accorde une reconnaissance juridique à l'accouchement dans le secret le 24 mars 1895.

La première loi officialisant l'abandon dans le secret et permettant de remettre l'enfant à l'assistance publique date de 1904. Cette loi est proposée par Paul Strauss pour la protection et l'assistance des mères et des nourrissons. L'Article 9 de la loi stipule que « si la personne qui présente *l'enfant* refuse de faire connaître le nom, la date et le lieu de naissance ou de fournir une seule de ces indications, acte est pris de ce refus et *l'admission est prononcée : dans ce cas aucune enquête n'est effectuée.* ». La « fille mère » pourra alors abandonner son enfant dans le secret le plus total dans les bureaux ouverts sans qu'aucune enquête ne soit ouverte, le domicile de secours n'est plus demandé. L'abandon de l'enfant est pris en charge par l'Etat. Un secours sera automatiquement proposé à la femme pour nourrir et élever son enfant si elle revient sur sa décision.

Le Code de la Famille officialise les maisons maternelles comprenant la maternité secrète et l'accouchement sous X avec le décret-loi du 29 juillet 1939. Chaque département doit alors bénéficier d'une telle maison. A la veille de la guerre cette loi n'a pas donné lieu à une véritable application.

La tradition d'aide à la maternité secrète amena le gouvernement de Vichy à adopter le décret-loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance. Cette loi sur la protection de la naissance instaure clairement l'accouchement secret, « pendant le mois qui précèdera et le mois qui suivra l'accouchement, toute femme enceinte devra, sur sa demande, être reçue gratuitement et sans qu'elle ait besoin de justifier son identité, dans tout établissement hospitalier public susceptible de lui donner les soins que comporte son état. ». Ce décret loi pour l'accouchement dans le secret dans les hôpitaux, pendant la guerre, sauve l'honneur des prisonniers et le maintien de la paix des ménages en supprimant tout moyen d'identification de la personne qui accouchait. Ceci ne s'applique alors qu'au service public et s'étendra aux établissements privés conventionnés en 1974

avec la Loi du 14 janvier 1974, art 47 du Code de la Famille « *les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes, qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance* ». [1]

Ce décret-loi de 1941, fut abrogé puis repris par les décrets du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959, avant d'être modifié en 1986 puis par la loi du 8 janvier 1993 et enfin par la loi du 22 janvier 2002, pour devenir l'article 47 du Code de la famille et de l'Aide Sociale (CFAS) puis l'actuel article L. 222-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En effet, deux décrets (29 novembre 1953 et 7 janvier 1959) se complètent afin de confirmer la loi de 1941 et de la codifier dans le CFAS. Le décret du 14 janvier 1974, inscrit la loi sur les conditions d'admission de 1904 à l'article 20 du Code de la Santé Publique. Suite à la loi du 6 janvier 1986, l'accouchement anonyme devient un droit social puis en 1993 un droit civil par son inscription dans le Code Civil, il sera alors interdit pour l'enfant de faire établir sa filiation avec sa mère de naissance. L'enfant n'est plus juridiquement rattaché à sa mère de naissance. Avant 1993, il existait donc trois possibilités pour les femmes : accoucher sous le secret, abandonner leur enfant dans le secret, et celle de ne pas décliner leur identité. Mais aucun texte français n'indiquait clairement le droit de la femme d'accoucher anonymement.

En 1996, le Code a été quelque peu aménagé, avec l'institution de recueil d'éléments non identifiants sur la mère et/ou le père, un accompagnement psychologique et social de la mère ; tout cela soumis à la volonté de celle ci. Elle a deux mois pour revenir sur sa décision. Suite à ce délai l'enfant sera adopté de manière plénière et « *l'enfant cesse d'appartenir à sa famille par le sang* », selon le Code Civil l'adoption plénière est irrévocable. Le recueil d'éléments non identifiants est possible.

Depuis 2002, l'accouchement sous X est maintenu en parallèle de la création de Centre National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP). Deux cas de figures sont possibles : soit la femme laisse son identité, dans ce cas, elle sera préservée dans le secret par le CNAOP et retransmise à l'enfant s'il en fait la demande, soit elle refuse et reste alors totalement anonyme et donc accouche sous X.

Juridiquement, il n'y a pas de lien direct entre l'accouchement sous X (à l'hôpital) et la filiation (à la mairie). Pour que l'enfant soit « né sous X » la mère accouche secrètement et anonymement, elle ne reconnaît pas et ne déclare pas l'enfant. Il sera alors inscrit un X à la place du nom sur l'acte de naissance. L'enfant n'est pas déclaré et ne pourra pas tenter juridiquement une recherche de maternité. [2]

## **1.2. L'accouchement sous X actuellement en France et les projets de loi.**

### **1.2.1. Loi de 2002 et création du CNAOP**

La loi Française permet à une femme d'accoucher anonymement en demandant le secret de son admission et de son identité.

Ce droit trouve son origine dans la loi du 28 janvier 1793 sur les maisons maternelles. La dernière loi concernant l'accouchement sous X date de 2002, cette réforme codifie l'accouchement sous X. [3]

La loi de 2002, portée par Ségolène Royal, est à l'origine de la création du CNAOP, structure publique de médiation entre l'enfant en quête d'origine et sa mère. Plutôt qu'un droit, elle crée une possibilité de connaître ses origines, c'est la femme qui décide ou non de laisser son identité. Cette structure facilite l'accès aux origines en allant vers un « accouchement dans la discrétion ». Le CNAOP va gérer le secret relatif avec les informations recueillies par l'Aide Sociale à l'Enfance. [2]

La loi 2002-93 du 22 janvier 2002 porte sur l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat. Le 3 mai 2002, un décret précise la composition et le fonctionnement du CNAOP ainsi que l'information et l'accompagnement des femmes. Tout au long de la loi, on parle du père et de la mère et l'article 10 proposé par le Sénat permet au père de reconnaître l'enfant. [3]

La femme est informée de ses droits et des conséquences de son acte. Elle est invitée à remettre des informations à la personne du CNAOP désignée par le président du Conseil Général concernant :

- sa santé et celle du père présumé,

- les circonstances de la naissance et les raisons de la remise de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), soit à l'organisme autorisé et habilité à l'adoption,
- elle peut aussi remettre sous pli cacheté son identité en précisant si elle a choisi les prénoms de l'enfant.

Ces informations sont par la suite placées dans le dossier de l'enfant. Une fois majeur ou s'il est mineur, accompagné de son responsable légal, l'enfant peut s'adresser au CNAOP et rédiger une demande écrite pour accéder à son dossier. Pour instruire ou donner suite à ces demandes, le conseil demande aux services de santé, aux organismes autorisés et habilités à l'adoption tous les éléments nécessaires recueillis au moment de l'accouchement. Il peut recueillir aussi des informations auprès du Procureur de la République, des organismes de santé sociale et de ceux qui assurent la gestion des prestations sociales, des archives publiques afin d' « enquêter » et de déterminer l'adresse du ou des parents de naissance. L'identité de la mère peut alors être révélée au demandeur à condition d'avoir une déclaration de levée de secret en accord avec la volonté de la mère.

En cas de décès, la levée du secret aura lieu sous réserve que la mère n'a pas exprimé de volonté contraire avant son décès. Les informations, ne portant pas atteinte à l'identité de la mère, recueillies au moment de l'accouchement lui sont aussi dévoilées. [3]

### **1.2.2. La chartre de l'accouchement dans le secret.**

Le respect du choix de la parturiente est écrit dans le code de déontologie de la Sage-femme dans le code de la Santé publique (article R.4127-306). Ce principe a été repris dans la Chartre des Droits de la Parturiente parue dans le journal officiel des Communautés européennes, le 8 juillet 1988. Il précise de :

- Donner à la femme une information complète au sujet de ses droits et des alternatives qui s'offrent à elle.
- Respecter l'anonymat de manière absolue.
- Apporter à la femme un accompagnement pluridisciplinaire, en posant un regard médico-psycho-social sur sa situation.
- Pendant l'accouchement, accompagner la femme dans le souci du respect de ses Droits et de ses choix : voir ou non l'enfant, lui donner ou non un prénom...

- Accompagner la femme dans le choix et la formulation du message livré à l'enfant à la naissance, et des éléments identifiants et non identifiants destinés au procès verbal.
- Bien distinguer le travail de l'équipe qui accompagne la séparation et de celle qui organise l'adoption.
- Assurer une continuité de l'accompagnement, de la décision jusqu'au retour à domicile, en limitant le nombre d'intervenants.
- Informer la femme de sa possibilité de rétractation dans un délai de deux mois.
- Adopter une attitude empathique, dans le respect du principe d'autonomie de la femme.
- Lorsque le père biologique est présent, l'aider à trouver sa place et à soutenir la femme.

### **1.2.3. Le projet de loi.**

Aujourd'hui la loi est issue de l'Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 (ratifiée par la Loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009), qui a inscrit dans le Code Civil l'article 326, «Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. ». Ce qui s'explique par la modification de l'établissement de la filiation maternelle qui se réalise désormais uniquement par mention du nom de la mère sur l'acte de naissance (auparavant une reconnaissance était nécessaire pour établir la filiation).

La question de l'accouchement sous X est régulièrement débattue. Une proposition de Loi a été déposée le 6 décembre 2011 par Mme Brigitte Barège, pour mettre fin à l'anonymat, au profit d'un droit de divulgation de l'identité, mais sans incidence sur la filiation.

Il est proposé de supprimer l'anonymat mais de garder le secret. L'enfant pourrait connaître ses origines à sa majorité, l'accouchement sous X deviendrait l'« accouchement dans la confidentialité ». [4]

### **1.3. L'accouchement sous x au travers l'Europe.**

L'accouchement sous X est légalement reconnu en France, celle-ci fait figure d'exception en Europe avec l'Italie et le Luxembourg. Dans les autres pays la mère demeure identifiable lors de son accouchement.

Au Luxembourg, le nom de la femme qui a accouché n'est pas obligatoire dans l'acte de naissance, qu'elle soit mariée ou non. Mais le secret de l'identité n'est autorisé que dans l'acte de naissance tandis qu'en France l'anonymat peut être demandé à l'accouchement et à la déclaration. L'accouchement secret et anonyme existe uniquement en France et au Luxembourg.

Avant 1999, en Espagne, les femmes avaient la possibilité de ne pas laisser leur nom sur l'acte de naissance à condition qu'elles ne soient pas mariées. Il en est de même encore aujourd'hui en Italie où est instauré un accouchement dans l'anonymat pour les femmes non mariées. Pour les couples mariés, le père et la mère sont obligatoirement mentionnés sur l'acte de naissance.

Au sens strict, l'accouchement sous X n'existe qu'en France.

Au Royaume Uni, la femme a l'obligation de mentionner son nom dans l'acte de naissance, facultativement dans des fichiers contacts noms et adresses des parents adoptifs et des adoptés devenus majeurs qui souhaitent entrer en relation.

En Allemagne, la Constitution garantit le droit aux origines depuis 1989. Les Allemands insistent sur la « vérité biologique ». Depuis 1999, des « boîtes à bébés » (babyklappe) ont été créées et installées devant les hôpitaux pour lutter contre l'abandon des enfants sur la voie publique. L'Autriche et la Suisse ont suivi l'Allemagne dans ce concept.

En Belgique la mention du nom de la mère biologique dans l'acte de naissance était obligatoire jusqu'au 12 janvier 1998 où le Comité consultatif de bioéthique propose d'organiser « l'accouchement dans la discrétion » car les femmes belges viennent en France pour bénéficier de l'anonymat. Le Sénat propose alors, un an après, une loi permettant l'accouchement anonyme qui ne sera pas examinée. La Belgique optera finalement pour le modèle allemand de la boîte à bébé. [II] La femme qui accouche doit nécessairement mentionner son identité et fournir des documents de nature à couvrir les frais médicaux par la sécurité sociale.

L'indication obligatoire du nom de la mère dans l'acte de naissance a pour effet direct l'établissement de la filiation entre la mère et l'enfant. Cette règle s'applique de la même façon pour les enfants nés dans le mariage et hors mariage. [1]

## **2. La prise en charge de l'accouchement sous X.**

En maternité, tout est axé sur l'aide à la parentalité, le lien mère-enfant. Accueillir et soutenir une femme ne voulant pas de ce lien est souvent vécu comme un non sens. La médiation concernant l'accouchement sous X, la recherche des origines de ces enfants abandonnés à la naissance et la modification de la loi ont changé le regard porté sur cet acte par les soignants. [V] Une telle épreuve doit être accompagnée de manière globale ; quand une femme se présente et demande à accoucher sous X, elle doit être mise en contact avec une psychologue et une assistante sociale. Ces situations comportent souvent une détresse à plusieurs niveaux. Toutes les mesures doivent être mise en place pour préserver son secret. En France il y a 1000 naissances sous X par an. [1], [6].

« Les soignants sont mis dans une position de témoin actif de cette rupture, ils ont le sentiment que se déroule sous leurs yeux un évènement traumatique qui marquera à jamais les sujets en présence : un enfant qui ne sait rien encore, et une mère qui ne peut pas être la mère de cette enfant. » Monique Hamelin, Abandon et Transmission, journée de l'AGOVO du 21.06.11.

### **2.1. En prénatal.**

La patiente vient en cours de grossesse d'elle-même ou envoyée par un service social. Il est possible d'organiser l'accouchement sous X dès la période prénatale, mais en contradiction, la loi ne permet l'anonymat qu'au moment de l'accouchement. La patiente sera rapidement mise en contact avec l'assistante sociale de la maternité qui lui organisera un suivi obstétrical et psychologique. Toutes les informations nécessaires lui seront données sur le déroulement des procédures administratives. [5]

Un dossier de consultation est créé en ne faisant jamais apparaître l'identité de la femme (même pour la carte de groupe sanguin). Si la patiente est déjà connue du service, tous les documents portant son nom doivent être détruits. [1] Le suivi obstétrical est classique. Si elle hésite, il faut la rassurer sur la réversibilité de son choix. [6]

La femme est informée au sujet du placement de l'enfant. Il sera pris en charge soit par le service public de l'ASE, soit par un organisme privé autorisé pour l'Adoption (OAA).

Dans le service public de l'ASE, l'enfant devient pupille de l'Etat à titre définitif et pourra être placé dans une famille en vue d'une adoption. L'enfant a directement un tuteur, le Préfet, assisté par un conseil de famille des pupilles de l'Etat. L'enfant va être confié, dès sa sortie de la maternité, à une assistante maternelle ou à une pouponnière.

Dans les OAA, l'enfant est sous la tutelle de l'organisme avec un tuteur assisté par un conseil de famille présidé par le juge des tutelles. C'est le tuteur qui est responsable de l'enfant et qui le confie à une assistante maternelle ou à une pouponnière. (Annexe I)

## **2.2. En salle de naissance.**

Si la femme a déjà été vue en prénatal on lui demande une étiquette qui a du lui être donnée auparavant afin de retrouver son dossier. Si elle est déjà connue du service on ne tient pas compte de son ancien dossier et des bilans qu'il contient. La carte de groupe et les examens sont à refaire, si possible. Par contre, si elle n'est pas connue un nouveau dossier est ouvert au nom de X.

Régulièrement la femme ne se présente qu'au moment de l'accouchement. Bien souvent face à la douleur, l'angoisse de cet accouchement imminent et effrayée par la possibilité d'être incomprise ou jugée par le personnel de la maternité, elle va se protéger derrière le silence. Il est donc important pour l'équipe obstétricale d'assurer à la fois son rôle technique et d'établir un dialogue adapté avec cette femme. [5] C'est-à-dire la rassurer sur le respect de sa décision et de l'anonymat. Pour les professionnels qui prennent en charge cette situation, il est important de trouver une juste distance pour instaurer une relation d'aide, d'écoute attentive sans préjugé ni jugement. Il est également indispensable de lui permettre d'exprimer sa souffrance en acceptant de ne pas trouver de solution, solution que la femme doit trouver elle-même. Il faudra donner toutes les informations à la patiente et discuter des modalités de l'accouchement, ce qui peut être difficile car le dialogue tourne autour d'un être dont elle refuse l'existence.

En ce qui concerne l'enfant, la patiente peut proposer trois prénoms. Si elle refuse cela sera noté dans le dossier et ce sera alors à l'équipe soignante de le faire sans oublier de

l'indiquer sur ce même dossier. Il faut savoir que le troisième prénom sert de patronyme à l'enfant. A la naissance la patiente peut, si elle le veut, voir l'enfant et lui parler.

La mère signe un procès verbal de remise de son enfant en vue de l'adoption dans lequel elle peut laisser son identité ou rester anonyme. (Annexe II) Son identité sera mise sous pli cacheté dans le dossier de l'enfant et conservé par l'ASE. Il sera ouvert uniquement par un membre du CNAOP si l'enfant fait une demande d'accès à ses origines personnelles.

Quant à l'hospitalisation de la patiente elle est souvent très courte. L'enfant va en maternité pour ses premiers jours de vie, et la femme en service de gynécologie si possible différent du service de maternité. [1], [5], [6]

## **2.3. Les suites de couche.**

### **2.3.1. Prise en charge de la femme.**

En général, cette période est très courte, les femmes demandent une sortie rapide. La femme doit être accompagnée dans sa démarche de séparation par une écoute active sans jugement. [5]

La patiente peut voir le bébé dans la chambre, avec ou sans référent, par contre l'entourage de la femme ne peut pas voir l'enfant. [6] Les visites et appels téléphoniques ne sont pas interdits, mais la patiente doit être consciente que c'est contradictoire avec la situation anonyme voulue. [5]

Les correspondants de l'ASE prennent contact avec la patiente pour recueillir les éléments non identifiants et l'identité sous pli cacheté. Si elle accepte on peut recueillir chez la patiente ses antécédents médicaux, son pays d'origine, son ethnie, sa tranche d'âge, des aspects physiques comme sa taille, la couleur des yeux, des cheveux et de la peau. [6] (Annexe III) Elle est informée de l'intérêt et de l'importance de ces informations ainsi que de leur destination dans le dossier de l'enfant. Tous ces éléments sont ceux que la patiente accepte de laisser concernant son histoire, celle du père et éventuellement un objet ou mot de sa main pour l'enfant. [5] Puis le procès verbal d'abandon est rédigé. Dans les suites, même après l'accouchement, la femme peut à tout moment contacter le CNAOP pour laisser son identité qui sera remise à l'enfant s'il en fait la demande. Si la femme accorde la

levée du secret elle ne peut pas revenir sur sa décision. La communication de l'identité n'a aucune conséquence juridique ou financière (héritage par exemple). Aucune rencontre ne pourra lui être imposée.

On donne à la femme les numéros de téléphones importants (ASE, psychologue), une brochure du CNAOP et une étiquette de son dossier. Les démarches administratives et législatives seront assurées par l'assistante sociale. [6]

Il est également important de bien lui préciser qu'elle possède d'un délai deux mois pour changer d'avis. Pendant ces deux mois elle peut reconnaître son enfant et le récupérer immédiatement.

Pour cela, elle doit joindre l'hôpital où elle a accouché pour récupérer un certificat d'accouchement. Ensuite, elle doit aller reconnaître l'enfant à la mairie, puis contacter l'ASE ou le centre d'adoption choisi. [6]

Il est essentiel, lors de l'hospitalisation, de différencier le personnel qui organise l'abandon et celui qui s'occupe de l'adoption. « Confier à deux institutions différentes les deux étapes de l'abandon et de l'adoption, c'est reconnaître la nécessité de prendre en compte ces deux moments complémentaires certes, mais distincts ». [7]

### **2.2.2. Prise en charge de l'enfant.**

En ce qui concerne la prise en charge de l'enfant, un album photo est établi pendant le séjour avec des photos caractérisant son hospitalisation. Cet album est remis au service d'adoption et appartient à l'enfant. [1]

D'après les pédopsychiatres, il est important de parler au bébé et de lui expliquer sa situation, avec des mots simples et sans jugement, afin de lui constituer un savoir important indispensable à son développement psychique. Ceci peut être fait par ses parents ou par un membre de l'équipe. La personne qui s'occupe de l'enfant notera les principaux éléments de son séjour, ces informations seront jointes à son dossier avec des photos. [6]

La filiation de l'enfant n'est pas établie. Il est admis en qualité de Pupille de l'Etat provisoirement durant les deux mois qui suivent son admission au service de l'ASE. La tutelle de l'enfant revient au Préfet, Commissaire de la République et le conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

L'adoption entraîne la rupture définitive des liens familiaux : l'enfant admis en qualité de pupille de l'Etat doit faire objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais (art 63 du Code de Famille et de l'Aide sociale). Suite à l'adoption et sous un délais de deux mois, la femme ne peut plus revenir sur sa décision, la filiation ne peut plus être établie et la reconnaissance de l'enfant n'est plus possible. [1]

### **2.2.3. Le père.**

Le père peut laisser son nom dans le dossier de l'enfant. Il lui sera communiqué directement s'il en fait la demande, la levée du secret ne concerne que la femme qui accouche. Quelle que soit la décision de la femme, le papa peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois à compter du recueil et demander à ce qu'il lui soit confié.

## **3. Le Conseil National d'accès pour les origines.**

### **3.1. Présentation du CNAOP.**

Comme nous l'avons vu précédemment, le CNAOP a été créé par la loi du 22 janvier 2002 et officialisé en septembre 2002. Sa principale mission est de faciliter l'accès aux origines personnelles en collaboration avec les départements, les collectivités d'Outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption. Il a également un grand rôle dans l'accompagnement psycho-social des demandeurs. [8]

Il a pour objectifs de :

- Faciliter l'accès aux origines personnelles,
- Informer les départements sur :
  - la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements
  - les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives.
  - l'accueil et l'accompagnement des femmes demandant le secret de l'accouchement.
- Donner des avis et formuler des propositions relatives à l'accès aux origines. [9]

Ce dispositif s'adresse principalement aux personnes nées sous X cherchant à retrouver les traces de leurs origines. Les parents ayant abandonnés leur enfant, peuvent aussi contacter le CNAOP, à tout moment, pour lever le secret et confier leur identité. Les proches de parents peuvent aussi déclarer leur identité. Le CNAOP est donc chargé de mettre en relation le demandeur avec sa mère de naissance si celle-ci accepte la levée du secret.

Le CNAOP est constitué de 17 membres :

- un magistrat de l'ordre judiciaire
- un membre de la juridiction administrative
- six représentants des ministres concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, Outre-mer, droit des femmes)
- un représentant des conseils généraux
- trois représentants d'associations de défense des droits des femmes
- un représentant d'associations de familles adoptives
- un représentant d'associations de pupilles de l'Etat
- un représentant d'associations de défense du droit aux origines
- deux personnalités ayant des compétences professionnelles médicales, paramédicales ou sociales.

Les personnes participant au conseil sont tenues au secret professionnel.

Le CNAOP constitue un réseau avec les conseils généraux. Le président du conseil général désigne des correspondants dans chaque département. Ces correspondants, professionnels de l'ASE, de la protection maternelle et infantile, sont les interlocuteurs du CNAOP pour leur département.

Ils jouent, à trois moments clés, un rôle primordial :

- à l'admission en maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité.
- lors du recueil de l'enfant.
- quand l'enfant, devenu adulte, recherche ses origines personnelles. Dans ce cas, le correspondant départemental prend le relais au CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir la levée du secret du parent de naissance, organiser la rencontre

ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine. [9], [10]

### **3.2. Demande d'accès aux origines.**

*« L'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation.*

Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit. » L. 147-7 du code de l'action sociale et des familles

L'enfant peut, dès sa majorité, faire une demande d'accès à ses origines. S'il est mineur, il peut présenter sa demande avec l'accord de ses représentants légaux ou ceux-ci peuvent faire la demande en son nom. S'il est majeur et sous tutelle, la demande doit être présentée par son tuteur en son nom. S'il est décédé, sa descendance directe peut faire une demande en son nom. [8] (Annexe IV)

Pour saisir le CNAOP, il existe deux possibilités pour le demandeur : soit en s'adressant directement au directeur général du CNAOP, soit indirectement en passant par l'intermédiaire du service public de l'ASE du conseil général. Ce service détient le dossier administratif de l'intéressé et fera suivre la demande au CNAOP. (Annexe V)

Cette demande se fait par courrier, l'enfant doit préciser ses attentes et les recherches qu'il a déjà entreprises. Il doit fournir une copie intégrale de son acte de naissance mentionnant le jugement d'adoption ou la qualité de pupille de l'Etat et la copie d'une pièce d'identité. Il doit aussi remplir un questionnaire en vue d'une demande d'accès à ses origines. (Annexe VI) Ces informations sont conservées par le président du conseil général qui les transmet au CNAOP. [8]

Le CNAOP, après avoir examiné la recevabilité de la demande, a pour mission de rechercher les parents ayant demandé le secret de leur identité. S'il les identifie, il doit les informer de la démarche en cours puis recueillir leur volonté d'accepter ou refuser la levée de secret.

Il adresse des demandes aux établissements de santé, aux services départementaux (ASE) et aux OAA qui lui communiquent les éléments relatifs à l'identité des parents, leur santé, leurs origines, les circonstances et les raisons de l'abandon. Le Procureur de la République, les administrations et organismes de sécurité sociale transmettent au conseil tous les

renseignements qu'ils détiennent, suite à la demande du CNAOP, pour déterminer les adresses de la mère et du père de naissance, il n'y a pas de délai pour les dossiers archivés. Toutes ces investigations peuvent durer plusieurs mois voire un an, le demandeur est régulièrement informé de l'avancée de son dossier. [9]

Le CNAOP communique au demandeur:

- l'identité de la mère ou du père, si elle a été communiquée ou si le secret est levé,
- les renseignements non identifiants.

Il transmet uniquement à l'enfant, l'identité des descendants, ascendants et frères et sœurs des parents. La transmission de ces informations ne sera possible que si le parent de naissance ne s'est pas opposé à la révélation de son identité.

S'il ne trouve aucun de ces éléments, la mission du CNAOP s'arrête ici. C'est qu'il n'y a eu aucune faille dans le processus d'anonymat. Le dossier fait alors objet de clôture provisoire. [11]

### **3.3. La rencontre entre le demandeur et la mère de naissance.**

Lorsque la mère est localisée, le CNAOP s'assure du désir du demandeur de poursuivre sa démarche et le prépare aux difficultés qui peuvent être rencontrées (refus de la rencontre par la mère, mère sous tutelle...)

Le CNAOP peut se charger de contacter lui-même la mère de naissance ou bien mandater un conseiller départemental pour le faire. Plusieurs situations peuvent être rencontrées. La mère peut nier être la personne recherchée. Elle peut refuser de communiquer son identité, dans ce cas il faut s'assurer de la levée ou non du secret après sa mort. Elle peut refuser de délivrer son identité mais écrire anonymement au demandeur un courrier lui dévoilant les circonstances de la naissance et de l'abandon ainsi que les raisons de son refus, ce courrier sera transmis au demandeur par l'intermédiaire du CNAOP. Enfin, elle peut accepter de lever le secret (12% des cas).

Dans ce derniers cas, le travail d'accompagnement du CNAOP est essentiel à ce stade. La rencontre n'est pas immédiate suite à la levée du secret, il peut se passer d'un mois à un an selon la situation. Ce temps est mis à profit pour qu'ils commencent à faire connaissance par l'intermédiaire de courriers transmis par le CNAOP.

La personne chargée de mission accompagne la première rencontre si le demandeur ou la mère de naissance le souhaite. [11]

#### **4. Socio-anthropologie de la famille.**

Il me semble intéressant d'aborder l'aspect socio anthropologique de la famille lorsque l'on parle de recherche des origines. En effet le thème de la famille est au cœur de la problématique. La représentation de la famille est propre à chacun, mais étudier son histoire nous aidera à mieux comprendre en quoi la connaissance de ses origines est importante pour la construction identitaire d'un individu.

D'après Françoise Héritier, la définition de la famille n'est pas universelle, elle est différente selon les sociétés et évolue avec le temps. L'auteur a d'ailleurs observé, lors d'une conférence sur l'anthropologie de la famille, les caractéristiques de la famille.

La Famille repose sur un mariage ou union reconnue par la loi ou l'usage, les membres d'une famille sont unis par des liens socialement reconnus (filiation légitimes, devoirs mutuels et droits). « *La famille repose sur l'union plus ou moins durable et socialement approuvée d'un homme et d'une femme et de leurs enfants* » (Levi Strauss en 1956). [12] De plus on observe des tâches spécifiques à chaque sexe selon les devoirs avec une réglementation stricte pour le couple fondateur. La famille est le lieu d'épanouissement de sentiments complexes tels que l'amour, la tendresse, l'affection, la confiance mais aussi parfois des sentiments contraires.

On peut noter des caractéristiques universelles de la famille qui est un lieu d'apprentissage encadré par des devoirs et des droits. La prohibition de l'inceste est aussi un caractère universel. [13]

La prohibition de l'inceste est en effet connue de toutes les cultures et constitue la démarche fondamentale du passage entre la nature et la culture. [12] Cette règle sociale, qui interdit les relations sexuelles entre certains individus du fait d'un lien de parenté qu'ils entretiennent, est le premier acte d'organisation sociale de l'humanité. « *Elle marque l'articulation entre le fait naturel de la consanguinité et celui, culturel, de l'alliance.* ». Ce caractère social est universellement répandu et propre à chaque culture. L'universalité de l'inceste s'exprime avant tout comme une nécessité d'éviter l'isolement, par le biais

d'alliances avec d'autres groupes. Et ces règles d'alliances que l'homme s'est imposé ont permis à la société de s'organiser.

En ce qui concerne la filiation des enfants, on note des règles précises selon les sociétés. La filiation est la transmission de la parenté lorsqu'une personne descend d'une autre. Christian Ghasarian, anthropologue Français, définit la filiation comme «le principe gouvernant la transmission de la parenté». Elle détermine l'identité d'un individu dans une société, c'est-à-dire son statut social. Il distingue la notion de parenté biologique (les liens du sang) et parenté sociale. La filiation biologique est recouverte par son usage social.

Ainsi, les anthropologues distinguent trois types de filiations : la filiation unilinéaire (matrilinéaire ou patrilinéaire), la filiation bilinéaire et la filiation indifférenciée.

La filiation unilinéaire est une organisation de famille dans laquelle parenté et descendance sont comptées sur une seule ligne, maternelle (matrilinéaire) ou paternelle (patrilinéaire). La filiation bilinéaire est matrilinéaire et patrilinéaire, l'individu aura une descendance des deux côtés (nom de famille, droits, devoirs, statuts, biens, culte des ancêtres, etc. Exemples : chez les Juifs la parenté est patrilinéaire, bien que la judéité se transmette par les femmes). Dans la filiation indifférenciée aussi appelée cognitive, l'individu fait parti d'au moins deux groupes de parenté, ses parents et souvent ses quatre grands parents sont pris en compte. [13]

Avant d'être socialement quelqu'un, on est repéré par un nom de famille, on est « fils de ... », ou « fille de ... », on naît dans une famille.

D'après Levi Strauss « La parenté apparaît partout comme un fait essentiellement social qui, tout en tenant compte des contraintes biologiques de l'engendrement et de la procréation, a été soumis à des manipulations et des choix d'ordre symboliques ».

Alors, quel est le contenu réel de la parenté et quelle fonction remplit-elle dans la société ? Les premiers mots que tout enfant apprend font partie du vocabulaire de la parenté. Chaque société dispose de termes spécifiques pour classer et désigner les parents. Et ces termes sont utilisés dans deux contextes distincts, aussi bien pour s'adresser aux parents que lorsque l'on parle d'eux. La parenté comporte un code qui gouverne les attitudes que chacun doit adopter face à un parent, elle ne s'exprime pas simplement par de termes.

Chaque société possède ses impératifs de conduite qui constituent alors le type de parenté de celle-ci. [12]

## DEUXIEME PARTIE

Ce second chapitre porte sur le résultat des entretiens menés pour répondre à la problématique : la connaissance des origines personnelles est elle nécessaire au développement identitaire de l'enfant ? Dans un premier temps nous verrons de quelle façon l'étude a été menée puis nous prendrons connaissance des résultats.

## **1. Collecte des données : Méthodologie.**

L'outil utilisé, pour appréhender une approche qualitative de l'accès aux origines personnelles, est l'entretien semi-directif. Ces entretiens ont pour trame un guide contenant quatre thèmes principaux. Ils ont eu lieu par téléphone et ont été enregistrés après accord des intéressés et la garantie d'un total anonymat. La durée moyenne d'un entretien est de 45 minutes.

J'ai choisi l'entretien semi directif car il me semble être la meilleure méthode pour aborder ce thème et obtenir des informations plus justes. La personne interrogée peut ainsi verbaliser ses propos et les ordonner selon leurs importances.

### La population interrogée.

J'ai pris contact avec les personnes interrogées via des forums sur internet. Au total, cinq entretiens ont pu être menés et exploités auprès de personnes nées sous X. Ils ont tous entrepris des recherches sur leurs origines, et trois d'entre eux ont pu prendre contact avec leur mère ou famille d'origine. Ils sont âgés de 23, 30, 40, 50 et 57 ans. Deux d'entre eux travaillent et les autres sont à la retraite. Ils ont tous toujours su qu'ils étaient adoptés, sans souvenir net de cette annonce.

### Les thèmes abordés.

Le guide d'entretien a été construit autour de quatre thèmes principaux :

- Les recherches entreprises pour accéder aux origines personnelles
- Le résultat des recherches
- La loi actuelle sur l'accouchement sous le secret
- La représentation de la famille et des origines. (Annexe VII)

## Les limites de l'étude

La principale difficulté rencontrée était de trouver les personnes à interroger. J'ai pu prendre contact avec ces personnes via des forums sur internet. Les personnes interrogées ont toutes entrepris des recherches sur leurs origines, ceci présente la principale limite de cette étude car je n'ai pas interrogé de personne n'entreprenant pas de recherches du fait de la difficulté pour les contacter.

De plus, du fait de la distance, les entretiens n'ont pas pu avoir lieu en face à face, ce qui je pense apporte une difficulté à établir un contact et une relation de confiance avec l'autre personne.

Enfin, un nombre de cinq entretiens est faible, il est donc difficile d'en tirer des conclusions généralistes.

## **2. Analyse des données de l'enquête : les résultats.**

Certaines des personnes interrogées préfèrent garder l'anonymat tandis que d'autres me disent lutter contre celui-ci, j'ai donc décidé de leur donner un prénom en changeant celui de ceux qui préfèrent rester anonymes. L'entretien 1 sera nommée Lucie, l'entretien 2 Graciane, l'entretien 3 Monique, l'entretien 4 Anne, l'entretien 5 Fabien.

### **2.1. La recherche des origines.**

#### **2.1.1. A quel moment ont-ils décidé de commencer la recherche ?**

Les cinq personnes interrogées ont toutes mentionné le fait d'avoir toujours voulu savoir et entreprendre des recherches. Toutes ont commencé à se poser des questions dès l'enfance. Trois personnes sur cinq me disent avoir eu un élément déclencheur pour se lancer dans les recherches qui sont : les paroles blessantes d'un tiers, le fait de devenir mère et la création du CNAOP facilitant l'accès aux origines. Les deux autres personnes ont attendu d'avoir plus de temps à y consacrer.

### **2.1.2. Etaient-ils soutenus par leurs proches?**

Sur les 5 personnes interrogées, les deux plus jeunes, Lucie et Fabien, me disent avoir été soutenus par leurs parents adoptifs.

Graciane n'a pas été totalement soutenue par ses parents, seul son père a compris sa démarche. Monique me parle d'une recherche très personnelle. Anne a pu trouver du soutien auprès des membres d'une association de nés sous X.

### **2.1.3. Les démarches entreprises.**

Sur les 5 personnes, toutes ont contacté l'œuvre responsable de leur adoption ou l'ASE dans un premier lieu. Lucie et Fabien ont eu des informations leur permettant de rechercher leurs origines dès ce premier contact. Quatre sur cinq ont bénéficié d'aide dans leurs recherches via des associations (ADONX, Les X en colères, La voix des adoptés, La CADCO, La DPEAO). Deux d'entre eux ont fait une demande au CNAOP qui n'a pas abouti. Anne a entrepris de nombreuses recherches, auprès des mairies, des services publics, dans les archives, via les médias.

### **2.1.4. Aboutissement des recherches.**

Lucie et Fabien ont retrouvé leur mère d'origine au terme de 3 et 10 ans de recherches. Les autres ont obtenu un dossier assigné d'un X vide d'éléments identifiants et ont poursuivi leurs recherches d'environ 10 ans, 15 ans pour les plus longues. Monique a été contactée par sa sœur via un forum internet après 15 années de recherche.

## **2.2. Le résultat des recherches.**

### **2.2.1. Les informations obtenues.**

Lucie a pu recevoir, via ses recherches, une lettre de sa mère de naissance, son nom de jeune fille et sa date de naissance, ce qui lui a permis de reprendre contact avec elle.

Graciane s'est retrouvée devant un dossier vide, elle a juste pu obtenir le montant de son adoption (œuvre privée d'adoption) et la déclaration d'abandon du commissariat. Une femme qui était dans la même maison maternelle que sa mère l'a contactée grâce à un

forum sur un site d'association, elle l'a reconnue grâce à son prénom (qui n'est pas commun) et lui a transmis des éléments non identifiants sur sa mère (nationalité, âge, une description physique).

Monique a trouvé dans son dossier des éléments non identifiants (nationalité, âge, et deux frères et sœurs précisant leur âge mais pas le sexe), sa sœur de sang l'a retrouvée via une association, malheureusement leur mère était décédée.

Anne, suite à de nombreuses recherches, a pu connaître l'âge de sa mère d'origine et le contexte de l'abandon (par sa mère adoptive), elle a pu se procurer son acte de naissance sur lequel apparaît le nom de jeune fille de sa grand-mère (déclarante de la naissance), son âge, sa profession, en mentionnant sa présence à l'accouchement.

Fabien a obtenu dans son enfance une lettre de l'œuvre d'adoption contenant une description physique, des éléments non identifiants, et le prénom de sa mère d'origine. Puis, suite à une demande à l'œuvre responsable de son adoption, il a obtenu son dossier dans lequel se trouvait une lettre de remerciement de sa grand-mère destinée à l'œuvre d'adoption. Les coordonnées de sa grand-mère étant dans le courrier lui ont permis d'entreprendre de plus amples recherches et de reprendre contact avec sa mère biologique.

### **2.2.2. La prise de contact.**

Trois personnes sur cinq ont pu prendre contact avec leur famille d'origine (Lucie, Monique et Fabien). Lucie garde contact avec sa mère biologique par le biais d'échanges téléphoniques, elle ne l'a pas encore rencontrée et préfère laisser le temps faire les choses, elle qualifie cette future rencontre de « bonus ». Suite à la prise de contact de sa sœur, Monique a des contacts réguliers avec ses frères et sœurs, ils se téléphonent souvent et se voient de temps en temps. Fabien a repris contact avec sa mère récemment (il y a un an), suite à plusieurs échanges téléphoniques ils se sont rencontrés l'année dernière, depuis ils restent en contact téléphonique.

## **2.3. Représentation de la famille et des origines.**

### **2.3.1. Représentation de la famille.**

À la question « que représente la famille pour vous ? », les réponses sont diverses.

Lucie et Fabien m'ont tout de suite parlé de leur famille adoptive, en mentionnant la famille comme un lieu de stabilité, un « cocon ». La famille est représentée par les personnes qui les entourent, les éduquent et qui sont toujours présentes dans les bons et les mauvais moments.

Graciane a souffert du manque d'affection de la part de sa mère adoptive, son père adoptif était présent pour elle mais il est décédé, elle conclue « *pour moi la famille ce n'est pas grand choses* ».

Monique qualifie la famille comme une chose extrêmement importante, je cite « à *part ma famille adoptive, c'est ce qui m'a manqué toute ma vie* ».

Anne me parle dans un premier lieu de sa famille adoptive comme étant un espace chaleureux, affectueux, aimant mais décrit en opposition un « vide dérangeant et déstructurant à vie ». Pour elle, sa famille c'est celle qu'elle a construite avec ses enfants, la famille est représentée par les personnes avec qui elle a un lien de sang, « les liens charnels ont quelque chose de vital ».

### **2.3.2. Les origines.**

Tous qualifient les origines comme un élément de construction identitaire. Un besoin de savoir constant afin de s'enraciner dans la vie, pour se placer dans l'histoire et faire le lien entre leur naissance et leur adoption.

« Un arbre sans racine ne tient pas debout, il en est de même pour une maison *construite sur du sable, ça finit par s'écrouler* » Graciane.

### **2.4. Leur avis sur la loi actuelle sur l'accouchement dans le secret.**

Une personne sur les cinq me dit ne pas connaître cette loi. Après lui avoir exposé les lignes principales de la loi, elle me dit ne pas être contre et pense que l'accouchement sous X est une bonne chose contre les infanticides, mais « si la mère laissait juste un prénom ce serait déjà pas mal pour *l'enfant* ». Elle aimerait que les personnes nées sous X aient au moins accès à leurs antécédents médicaux comme les quatre autres personnes interrogées.

Trois personnes trouvent cette loi inadaptée et m'ont parlé du projet de loi de Madame Barèges déposé à l'assemblée nationale le 5 décembre 2011. Anne trouve la loi « *archaïque, mauvaise, adaptée à un contexte d'après guerre* ».

Les cinq soulignent l'importance d'avoir des informations.

## **2.5. Conclusion de l'entretien.**

Lucie conclut sur le fait que ces trois années de recherches, douloureuses par moment, ont changé sa vie. Elle n'a jamais ressenti de colère envers sa mère d'origine car elle a reçue une bonne éducation et est heureuse grâce à ses parents adoptifs. Elle détient les réponses à ses questions, maintenant elle doit se les approprier.

Graciane s'investit dans l'association des « X en colères », ce qui lui permet de rencontrer des « mères de l'ombre » et sa position a radicalement changé par rapport à ces femmes et l'a fait évoluer énormément. Elle tient à souligner le néant et la souffrance de ne pas savoir d'où elle vient, de ne pas connaître son histoire, « *c'est une souffrance au quotidien* ».

Monique a retrouvé les bases fondamentales qui lui manquaient, le fait de pouvoir mettre des noms et des circonstances sur les événements lui font voir les choses différemment, cela a comblé des lacunes en elle, des choses très importantes et difficiles à supporter. « *Votre place dans le monde a changé, c'est difficile à expliquer* ». Elle espère voir la proposition de loi de Madame Barège aboutir à quelque chose de concret.

Anne trouve injuste que la loi lui impose tout ça, « *c'est un gaspillage d'énergie qu'elle pourrait utiliser à autre chose, ça tourne à l'obsession parfois* » me dit-elle. Elle a besoin de savoir, les recherches représentent pour elle une dépense d'énergie vitale considérable. « *On a tous des moments où on arrête les recherches, où on en peut plus. Puis on émerge et ce besoin nous prends aux tripes et on s'y recolle* ».

Fabien se trouve chanceux. Il est heureux d'avoir pu aller au bout de ses recherches, cette rencontre naturelle et sans tabou lui a permis de pouvoir enfin mettre un visage sur la femme qui l'a mis au monde.

# TROISIEME PARTIE

## **1. Le CNAOP en pratique.**

Sur les 5 personnes interrogées pour mon étude seules deux ont pris contact avec le CNAOP, j'ai cherché à comprendre pourquoi et comment en pratique le CNAOP joue son rôle.

Les rôles principaux du CNAOP sont d'accompagner la femme mais aussi les personnes nées sous X qui demandent à connaître l'identité de leur mère de naissance. C'est une instance publique invitant la femme à révéler son identité et organisant la médiation entre elle et son enfant.

La création du CNAOP résout, d'un point de vue légal, la filiation biologique et la filiation sociale en conciliant ce qui avant 2002 était inconciliable, l'adoption plénière et l'accès aux origines. La loi admet alors que l'enfant puisse connaître sa mère de naissance et entrer en contact avec elle, tout en ayant un seul couple de parents, les parents adoptifs. [14]

Une étude de l'IGAS (inspection générale des affaires sociales) sur l'activité du CNAOP, a été réalisée en 2011.

La création du CNAOP a permis, depuis 2002, à 1393 personnes de connaître l'identité de leurs parents de naissance (des estimations faites dans le cadre de travaux préparatoires de cette étude évaluaient à 400000 environ les personnes concernées par la recherche de leurs origines, le nombre de demandes a été bien inférieur).

Entre la mise en place du CNAOP le 12 septembre 2002 et le 31 mai 2010, 4916 demandes ont été enregistrées.

4274 (86,9%) de ces dossiers ont été clôturés (les demandes ne sont enregistrées que quand le demandeur a fourni toute les pièces exigées), parmi eux :

- 2749 (64,3%) l'ont été provisoirement : car il n'a pas été possible d'identifier ou de localiser les parents de naissance (45,3%) ou parce qu'ils refusaient la levée du secret (13,8%) ou pour suspension de la demande (5,2%).
- 1524 (35,7%) l'ont été définitivement : soit parce qu'ils ne relevaient pas des compétences du CNAOP, soit parce que le demandeur était décédé ou avait retrouvé par ses propres moyens l'identité de sa mère de naissance.

- 1393 dossiers, soit 32,6% du nombre total de dossiers clos, ont été clôturés suite à la communication de l'identité du parent de naissance : soit avec le consentement du parent de naissance, soit du fait du décès de celui-ci, ou bien de l'absence de demande de secret.

En parallèle, 298 levées de secret des parents de naissance ont été enregistrées, ces levées de secret spontanées restent faibles mais le croisement des fichiers des demandeurs avec celle-ci a permis 46 communications d'identité dont 12 sur l'année 2010.

Le rapport constate une augmentation du nombre de demandes depuis l'année 2009 avec une augmentation du nombre de dossiers clôturés par rapport aux dossiers enregistrés. Dans 98% des cas les demandeurs sont majeurs. Le stock de dossiers en cours de traitement diminue régulièrement. On note aussi une diminution non expliquée du taux de parents acceptant la levée du secret après avoir été contacté par le CNAOP variant entre 54% et 47%.

Le rapport remarque aussi un fonctionnement imparfait, du fait de la composition incomplète du CNAOP, pour en faire une instance de concertation sur l'ensemble des aspects de la question de la filiation, avec notamment un manque de représentants des maternités et des services d'aide sociale à l'enfance.

Pour conclure sur ce rapport, le CNAOP est une institution récente qui se heurte à des dossiers vides datant d'avant la loi de 2002 où le souci de conserver les origines n'existait pas. Il se retrouve alors face à des femmes persuadées que leur secret était absolu. En effet, l'institution n'a pas encore été confrontée à des situations nées de la loi car les premiers plis fermés sont afférents à des enfants nés à partir de 2002. [11]

Le résultat de ce rapport va donc dans le sens de ce que j'ai pu constater. Pour l'instant les dossiers antérieurs à 2002 sont difficiles à traiter pour le CNAOP, les mères n'étant pas averties à l'époque de cette possible levée de secret peuvent donc montrer une réticence à se dévoiler. Pour le moment le travail du CNAOP dans la recherche des origines se base sur des erreurs administratives qui ont eu lieu lors de l'accouchement anonyme laissant échapper un nom et ce sont ces failles qui leur permettent d'enquêter. On peut donc comprendre la difficulté des recherches.

## **2. L'importance de l'origine et les recherches.**

D'après Pierre Verdier dans son article « Le secret des secrets » paru dans la revue Abandon et Adoption, « *Il n'y a pas d'existence sans lien. C'est-à-dire sans possibilité de se situer par rapport à un passé, à une histoire, à un désir, à un projet* ». [15]

En effet, les cinq personnes interrogées pour mon étude ont toutes évoqué le besoin de savoir pour se situer et se construire. « Pour nous il est très important de connaître nos origines pour pouvoir se construire, même si on a reçu une éducation par nos parents *adoptifs on a besoin de savoir d'où on vient pour pouvoir se construire et tenir debout.* » témoigne Graciane.

La filiation fonde la légitimité, l'identité et la possibilité de se construire. Le secret se définit comme un savoir caché à autrui, le secret qui entoure l'histoire des pupilles de l'Etat a pour but de protéger la mère et sauver l'enfant en évitant l'infanticide ou l'abandon sauvage. Ce secret est une blessure narcissique pour l'enfant, vécu comme un trouble de l'identité, il se sent alors victime de cette injustice.

### **2.1. Le nom de l'origine.**

Il n'existe pas de groupe social sans histoire, et surtout sans histoire de fondation. Ainsi les légendes, les récits transmettent de génération en génération la façon dont le groupe s'est créé, d'où il vient, et qui sont ses ancêtres. Les descriptions historiques, la généalogie des rois, la succession des dynasties permettent de remonter aux origines d'une société ou d'un état. Dans l'histoire, il n'y a pas de progrès possible sans point d'origine. L'origine est donc omniprésente. Le besoin d'origine possède un caractère universel même pour les groupes sociaux.

L'homme est un être qui va d'un endroit à un autre, il vient de quelque part et va quelque part. C'est à ce niveau que naissent des angoisses basées sur l'incertitude, deux types d'angoisses, celle du passé et celle de l'avenir. L'individu est « une corde tendue entre son origine et son avenir » d'après Jean Marie Delassus dans la revue le Cahier de la Marternologie. Or pour être tendue, la corde doit pouvoir s'attacher en deux points, si l'un des points manque, la corde tombe et apparaît une souffrance d'inexistence.

La connaissance de ses origines est donc un besoin vital, pour devenir, il faut avoir une origine. [16]

## **2.2. L'aspect psychologique des recherches.**

Socrate dit « Connais-toi, toi-même ! »

En fonction de ce qu'il sait sur son abandon, sur son adoption, et sur la complexité de ces éléments, l'enfant qui apprend que ses parents n'ont pas souhaité l'élever, va décider d'entreprendre ou non des recherches. Sa perception de ce qu'il a pu apprendre, par les autres, sur ses géniteurs et ce qu'il perçoit de sa famille adoptive et de l'amour qu'elle lui apporte va plus ou moins le pousser à la quête de ses origines. Il veut savoir qui il est en regardant d'où il vient.

Ce qui entraîne ces personnes à se lancer dans la recherche, plus que le besoin d'être aimé par leur géniteur, est ce besoin de connaître leur propre identité, leurs origines génétiques (notamment leurs antécédents médicaux) et donc plutôt leurs parents biologiques. Il en ressort aussi un besoin essentiel de savoir quel sentiment doivent-ils éprouver pour ces géniteurs. Pouvoir répondre aux questions « Pourquoi cet abandon ? Dans quelles circonstances ? Ai-je des frères et sœurs ? ». Des questions qui les assaillent en permanence pour certains et auxquels ils tentent de répondre par l'imaginaire. Avoir des réponses, mêmes décevantes, les amènera vers une paix et une tranquillité psychologique. [17]

## **2.3. La nature de la souffrance d'origine**

Dans les différents témoignages que j'ai pu recueillir il ressort une souffrance.

Tout d'abord, il ressort la souffrance de l'ignorance de ses origines qui se caractérise par le fait de ne pas savoir de quelle lignée ils viennent ce qui revient à ne pas savoir qui ils sont. Ils souffrent de l'incapacité de pouvoir nommer leur famille, unité fondatrice à laquelle on est lié biologiquement et socialement et de ne pas pouvoir dire « je viens d'ici ou de là ».

Il en ressort aussi une souffrance intime. Une angoisse permanente de ne pas savoir trouver sa place. Elle est différente selon les individus et prend des formes diverses au sein de leur existence quotidienne. D'après Claude Sageot dans la revue Cahier de Maternologie, « *il n'est pas abusif de dire que chaque matin, chaque journée, le mal-être tenaille celui qui ne sait pas d'où il vient* ».

« Le vide est dérangeant et déstructurant » me dit Anne lorsque je lui demande de me parler des origines.

On note aussi une souffrance sociale, en effet, à être de nulle part, il est difficile d'être comme les autres. Les personnes recherchant leurs origines sont animées par cette nécessité de savoir. Et cette quête, génératrice de rejet, est donc une expérience douloureuse lorsque le secret reste gardé et que le sujet ne trouve pas de réponses à ses questions. [18]

J'ai pu constater par les témoignages de Lucie, Fabien et Monique la sérénité qui ressort suite à la connaissance de leurs origines. Cette phrase de Monique illustre bien la situation : « Ce sont des bases sur lesquelles on vit, des bases fondamentales qui nous manquent et brusquement quand vous réussissez à remettre des noms et des circonstances sur les événements, quand vous savez de quelle famille vous faites partie, vous ne voyez plus les choses de la même façon du jour au lendemain. Votre place dans le monde a changé. C'est difficile à expliquer. Cela comble des lacunes, des choses très importantes et difficiles à supporter. »

### **3. Représentation de la famille : famille adoptive et famille de sang.**

Un individu vit et se trouve situé par rapport à ses ascendants et descendants réels et imaginaires, c'est ce qui définit le lien de filiation. Dans ce lien de filiation, nous pouvons définir deux grands axes qui s'équilibrent : la filiation instituée et la filiation narcissique ou imaginaire.

La filiation instituée est représentée par la place du sujet dans le groupe familial et représenté dès la naissance par le discours de ce groupe, « fils de... », « fille de... ». Lors d'une filiation d'adoption, le discours du groupe familial et social peut stigmatiser l'enfant

qui est alors la représentation de la rupture qui a eu lieu dans la génération précédente. Cette filiation instituée adoptive n'est pas la même que pour une filiation de sang, le discours et les attitudes familiales ne sont pas tout à fait les mêmes. Il n'en découle pas forcément de troubles car des compensations se font.

La filiation narcissique se caractérise par une dimension secrète que tout le monde possède en soi, liée à une image narcissique d'immortalité et de reproduction de soi même. Dans le cas de l'adoption, la famille et le groupe social dans lequel vit l'enfant participent à la construction de cette image, souvent ambivalente, positive et négative, qui guide les attitudes des uns et des autres et masque alors la réalité psychologique quotidienne de la famille, ceci aussi bien chez l'adopté que chez les adoptants.

L'odeur de sa mère ou de la personne qui s'en occupe est marquante pour l'enfant. On sait que l'attachement du premier âge est déterminant. Plusieurs travaux ont montrés combien ceci était problématique après une séparation à la naissance pour la future adoption.

Les enfants adoptés ont les mêmes fantasmes et les mêmes idées que les autres, ce sont des enfants comme les autres. Ils grandissent et évoluent par rapport aux personnes qui s'occupent d'eux, leurs parents qui leur apportent amour et affection. C'est à partir d'eux qu'ils se construisent une image parentale avec leurs besoins affectifs et matériels du moment. Et ce qu'ils connaissent ou non de leur histoire antérieure est un des multiples éléments de cette construction.

Tous les enfants se construisent un « roman familial » par l'imaginaire pour échapper aux moments difficiles et aux conflits. Pour construire ces fantasmes, l'enfant utilise ce qu'il sait de lui, de son histoire et de ses parents, ce qui en ressort est très peu réaliste et est en général plus inspiré de traits négatifs plutôt que de traits positifs. L'histoire des origines, histoire souvent racontée par la famille et mise en scène par l'enfant, est un des matériaux favoris utilisés pour cette vie imaginaire. Il y a donc un manque de cette notion là chez les enfants adoptés. L'enfant va alors inventer ses sources sans mesure avec la réalité, mais le roman imaginaire de l'enfant adopté a la particularité d'avoir un point d'ancrage réaliste. Il sait qu'une partie de son histoire lui échappe à lui mais aussi à ses parents et c'est là qu'apparaît la question des ses parents biologiques. [19]

Jean Louis Havez dans son texte « l'enfant adopté, la famille adoptive et leurs vécu », définit l'adoption comme « *une aventure à la croisée d'au moins trois systèmes humains : celui des parents naturels et du milieu originaire de l'enfant, souvent marqué par les privations matérielles et/ou la souffrance morale ; celui des parents adoptifs et éventuellement de leurs autres enfants ; celui de la famille élargie et de la société, avec des stimuli informels et ses messages institutionnels pour ou contre l'adoption* ».

L'identité personnelle se construit à partir d'une réflexion personnelle quand au sens de son existence et de celle du monde ainsi que sur les identifications spontanées issues des relations positives au quotidien. [20]

#### La conception de la parentalité

Toutes les sociétés n'ont pas la même conception de la parentalité, on peut alors se poser les questions de qui considère t'on comme parents, les personnes à l'origine de notre naissance ou bien celles qui nous ont élevé, soigné, nourri et aidé à grandir.

En France, la filiation est basée sur la reconnaissance de l'enfant et celui-ci est uni à ses parents par des liens biologiques, sauf dans le cas de l'adoption plénière où le lien d'adoption se substitue au lien biologique. La famille occidentale, famille « nucléaire », est un lieu où l'exclusivité est de règle, elle est « captatrice et adoptionniste », les liens d'adoptions remplacent les liens du sang. [21]

En abordant le thème de la famille, toutes les personnes interrogées m'ont parlé dans un premier lieu de leur famille adoptive, certains l'ont qualifiée de « cocon », « lieu de stabilité » et c'est après avoir évoqué la famille adoptive qu'ils ont évoqué dans un deuxième lieu, la famille de sang. Ils ne sont donc pas à la recherche d'une famille, mais avant tout de leur histoire familiale.

#### **4. Le débat alimenté par la loi.**

La loi de 2002 est la dernière loi en date régissant l'accouchement dans le secret. Actuellement en France une femme peut accoucher gratuitement à la maternité sans révéler son identité avec la garantie que celle-ci restera secrète. La création de cette loi a mis en

place le CNAOP qui permet dans certains cas que nous avons vu précédemment de remonter aux origines personnelles si la mère de naissance accepte de lever le secret. Le vote de cette loi a été précédé par de nombreuses mobilisations d'associations réclamants le droit d'accès aux origines et/ou la suppression de l' « accouchement sous X ».

Cette loi de 2002 ne remet pas en cause l'accouchement dans le secret mais revient sur les modalités de celui-ci en espérant que, correctement averties et accompagnées, les femmes choisiraient de plus en plus un aménagement du secret avec un possible levé de celui-ci à la majorité de l'enfant plutôt que l'irréversibilité de l'anonymat.

Dans les débats précédents l'instauration de cette loi, les partisans de l'accouchement dit sous X mobilisaient l'histoire de ce dispositif français pour le maintien de celui-ci tandis que les partisans du droit pour les nés sous X prônaient l'accès à la connaissance de leur histoire personnelle c'est-à-dire l'identité de leur parents de naissance.

En effet, l'histoire de l'accouchement dans le secret est le premier argument cité par les partisans de cette « vieille tradition française ». L'Hôtel-Dieu souvent cité dans les débats, tout comme la référence aux tours, permet d'inscrire l'accouchement dit sous X dans une histoire longue, dans une « tradition française » du secret comme moyen de prévention contre l'infanticide. Et cette histoire ancienne a traversé les époques et les régimes en restant pratiquement inchangée depuis le XVIème siècle. « La pratique de *l'accouchement anonyme ou "sous X"*, qui est apparue au XVIe siècle, s'est maintenue depuis lors afin de permettre à des femmes de recevoir des soins médicaux et de protéger la vie de l'enfant sans énoncer leur identité », affirme ainsi Luc Dejoie dans son rapport au Sénat<sup>17</sup>. ( Luc Dejoie, J.O., Débats, Sénat, séance du 8-12-1992, p. 3731.)

Joëlle Dusseau fait remonter au décret de la Convention de 1793 l'accouchement dans le secret tel qu'il est pratiqué en France. Il estime que si celui-ci « constituait certainement un progrès pour l'époque [...] deux cents ans ont passé et les exigences des temps ont changé ». (Joëlle Dusseau, J.O., Débats, Sénat, séance du 23-4-1996, p. 2111.)

La référence à l'histoire dans les débats concernant l'accouchement dans le secret est en train de changer de nature et d'objet, on passe d'une histoire permanente à une histoire en mouvement. C'est-à-dire d'une histoire comme tradition française s'imposant aux individus, à l'histoire comme élément de construction identitaire à la disposition de l'individu. En effet, le contexte a beaucoup changé depuis l'apparition des lois régissant

l'accouchement sous X. Si l'histoire reste beaucoup citée dans les débats ce n'est pas dans son sens chronologique mais plutôt en référence au droit de l'enfant né sous X.

L'adoption de loi Royal de 2002 a donc été précédée d'un débat public très vif. On assiste à une forte mobilisation des mouvements pour le droit à la connaissance des origines et une importante médiatisation du sujet. Les associations de nés sous X ont ainsi manifesté sur la voie publique et dans les médias pour faire reconnaître la souffrance de ceux qui ne savent pas d'où ils viennent ni à qui ils ressemblent.

Elles appuient sur l'injustice que la loi leur fait subir en interdisant l'accès à l'identité de leur mère de naissance et font reconnaître aussi la souffrance des « mères de l'ombre ».

Face à elles apparaissent trois grandes lignes d'argumentation des défenseurs de l'accouchement dit sous X. La première, traditionnelle, reprend la protection de la santé de la mère et de la vie de l'enfant par la prévention des accouchements clandestins. La seconde met en avant la défense du droit des femmes d'échapper à une maternité impossible et de pouvoir « tourner la page » sur cet événement. La troisième porte sur la nature de la filiation en elle-même, filiation plutôt sociale que biologique. Ségolène Royal répond à cet argument en insistant sur le fait que « *l'origine n'est pas le biologique, mais l'histoire, la biographie* », « mieux garantir à chacun le droit de connaître ses origines *n'est pas sacrifier à quelque dérive du 'tout biologique' car ce n'est pas au nom de 'liens du sang' qu'il intervient, mais de l'histoire telle qu'elle a été vécue* ». L'origine n'est donc pas une filiation mais une des facettes de l'identité personnelle et ainsi ce qui relie un individu à ses parents de naissance ne s'oppose pas à ce qui le relie à ses parents adoptifs. Les deux se conjuguent, ils s'additionnent. Il y a donc une assimilation entre la connaissance de ses origines et la connaissance de soi. [22]

L'article 7 de la Convention internationale des droit de l'enfant précise que celui-ci « est enregistré aussitôt après sa naissance, et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit *d'acquérir une nationalité, et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevés par eux* ». Ce texte peut être interprété de différentes façons. Pour les adversaires de l'accouchement dit sous X cet article concerne l'accès aux origines personnelles, or il est fait mention de « parents » sans plus de précision. C'est sur ce point qu'argumentent les partisans de l'accouchement anonyme. En effet, la parenté se définit selon deux critères : la construction sociale du lien et la volonté d'être parent. Ils font alors entrer les parents adoptifs dans la sphère parentale et en font sortir les géniteurs qui ont mis

l'enfant au monde en choisissant de ne pas être parents. Ils défendent donc une parentalité « exclusive » et les dimensions sociale et affective priment sur la dimension biologique. A l'opposé les défenseurs de l'accès aux origines personnelles défendent leur droit en appuyant sur l'importance de la connaissance de leur histoire et donc du nom de leurs parents biologiques pour la construction de l'enfant. En effet, certaines personnes nées sous X expriment sur la scène politique et médiatique, depuis plus de dix ans, une souffrance identitaire liée à l'impossibilité de connaître les circonstances exactes de leur abandon par leurs parents de naissances. [14]

En abordant le sujet de la loi lors de mes entretiens avec les personnes nées sous X, il ressort un désaccord avec celle-ci. Ils trouvent globalement qu'elle n'est pas adaptée à notre époque et se sentent en quelque sorte victimes de cette loi. Ils sont tous bien conscient de la détresse des femmes qui accouchent sous X et ont tous évoqué l'importance de l'accompagnement de celles-ci. « Elles accouchent dans le secret pour leur sécurité » me dit Monique. Sans demander forcément une rencontre avec leur mère biologique, ils cherchent à connaître leur histoire, d'où ils viennent, pourquoi ont-ils été abandonnés. Ils m'ont aussi évoqué la problématique de ne pas connaître leur antécédents médicaux.

Trois des personnes interrogées m'ont évoqué le projet de loi de Mme Barège qui a pour objectif de supprimer l'anonymat et de permettre à une grande majorité des enfants nés sous X d'accéder à leurs origines. Ces trois personnes espèrent voire ce projet de loi s'inscrire dans la loi Française. Cette proposition de loi modifie le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles concernant l'accouchement dit sous X. Cette modification repose sur le maintien de l'accouchement dans le secret mais la suppression de l'anonymat. En pratique, l'identité de la mère sera enregistrée lors de la naissance. Jusqu'à la majorité de l'enfant, l'identité de la mère ne pourra pas être transmise sans son accord, en revanche il sera en droit d'en prendre connaissance dès sa majorité sous réserve qu'il en face la demande. Ainsi si la proposition de loi est adoptée, elle s'alignerait à l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, cette proposition de loi reste floue en ce qui concerne la rétroactivité pour les enfants nés dans le secret avant sa promulgation, pourront-ils demander la levée du secret ?

Cette proposition de levée de l'anonymat n'a pas manqué de susciter des réactions. L'Académie de médecine a renouvelé son opposition, en rappelant que les femmes

concernées sont en détresses, souvent jeunes elles découvrent leurs grossesses tardivement. L'Académie énonce sa crainte sur le fait que cette mesure incite ces femmes à se tenir à l'écart des maternités et services sociaux. [23], [24]

## CONCLUSION

## CONCLUSION

L'accompagnement de la femme tout au long de sa grossesse et lors de l'accouchement est essentiel. Les patientes qui se présentent pour un accouchement sous le secret sont particulièrement vulnérables, il est alors primordial d'établir avec elles un climat de confiance, sans jugement. Notre rôle, après avoir établi ce climat, sera de transmettre la loi actuelle, d'expliquer l'existence et le but du CNAOP et la possibilité de laisser une trace. Il semblerait important de dire à ces mères de l'ombre qu'elles seules pourront lever le secret ou non et que peut être le fait de transmettre des origines à cet enfant leur semblera une nécessité des années plus tard.

Du point de vue de l'enfant, la connaissance des origines personnelles me paraît primordiale pour trouver une place dans notre société. Je pense effectivement qu'il est plus difficile de se construire sans connaître sa propre histoire.

J'ai pu remarquer lors de mon étude que les deux personnes les plus jeunes ont retrouvé leurs origines et ont eu un parcours de recherche plus simple que les autres. L'effectif de personnes interrogées ne me permet pas d'établir des généralités mais nous pouvons nous interroger sur l'évolution des moyens de communication et l'impact que cela peut avoir sur les recherches. En effet on peut penser que les médias, internet, les forums, les associations, de plus en plus présents, vont aider à « simplifier » les démarches.

A l'avenir, le CNAOP pourra aussi probablement assurer pleinement son rôle pour aider les enfants à retrouver leurs origines s'ils sont nés après 2002.

L'accouchement sous X est donc en effet sujet de débats interminables. Il est bien difficile de « choisir » vers qui ira le préjudice final. La femme qui en grande détresse se sent incapable d'élever son enfant et qui voudrait tourner la page, ou bien l'enfant qui cherche à combler ce vide, savoir d'où il vient et connaître son histoire familiale.

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] – Renard L. L'accouchement « sous X » et la loi. Cahiers de Maternologie 1995 ; 5 : 11-15.
- [2] - Ensellem C. Naitre sans mère? Accouchement sous X et filiation. PU Rennes, Rennes, 2004, 308 p.
- [3] - Szejer M. De l'accouchement sous X à l'accouchement secret. Les dossiers de l'obstétrique 2003 ; 321 : 10-11.
- [4] - SENAT. Projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat : Accès aux origines. Rapport d'information sur le projet de loi relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat. [http:// www.senat.fr](http://www.senat.fr), 10 novembre 2011.
- [5] - Damageux F. Procédure d'accueil des patientes souhaitant confier leur enfant pour l'adoption. Vocation Sage femme 2003 ; 50 : 12-14.
- [6] - Louvet F, Pommera O. Accouchement sous X. Sage Femme au cœur « des maternités impensables ». Les dossiers d'obstétrique 2009 ; 385 ;4-11.
- [7] - BABIN.S. Des maternités impensables. Ed de l'Harmattan, Paris, 2001, 287 p.
- [8] - CNAOP. Lever le secret de son identité. Déclarer une naissance. <http://www.cnaop.gouv.fr/> , 10 novembre 2011.
- [9] - ADONX. Faire appel au CNAOP. <http://adonx.free.fr/>, 10 novembre 2011.
- [10] - Agence adoption. Fiche conseil pour l'accès aux origines personnelles. [http://www.agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/Doc12 - Fiche CNAOP.pdf](http://www.agence-adoption.fr/home/IMG/pdf/Doc12_-_Fiche_CNAOP.pdf), 10 novembre 2011.
- [11] - Voisin J, Georges P. Audit du fonctionnement national d'accès aux origines (CNAOP). Inspection générale des affaires sociales. Juillet 2011, 103 p.
- [12] - Levi-Strauss C, Duby G. Histoire de la famille. Armand Colin, Paris, 1986, 639 p.
- [13] - Canal U. Françoise Héritier. Anthropologie de la famille. <http://www.canal-u.tv/> , 13 décembre 2011.
- [14] - Ensellem C. Accouchement sous X et assistance médicale à la procréation avec donneur. Prise de position sur l'accès aux origines et les fondements de la parentalité. Recherches familiales. 2007 ; 4 :111-112
- [15] - Verdier P. Le secret des secrets. Série mutation 1998 ; 96 : 212-218.
- [16] - Delassus JM. Le nom de l'origine. Cahier de maternologie 1997 ; 9 : 90-97.

[17] - Serloreti B. Les recherches après abandon d'enfant. Cahier de maternologie 1997 ; 9 : 59-69.

[18] - Sageot C. Nature de la souffrance d'origine. Cahier de maternologie 1997 ; 9 : 85-89.

[19] - Guyotat J, Audras de la Bastie M. Mort, naissance et filiation. Série mutation 1998 ;96 : 194-199.

[20] – Angel P, Mazet P. Guérir les souffrances familiales. Puf, Paris, 2004, 952p.

[21] - Verdier P. Droit aux origines : revisiter la loi et réformer les pratiques. Cahier de maternologie 1997 ; 9 : 73-78.

[22] - CLIO. Lefaucheur N. Histoire, femme et société. De la tradition française au droit à la vérité de la biographie – ou du recours à l'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement sous X. <http://clio.revues.org/>, 2 février 2012.

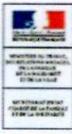
[23] - Assemblée nationale. Proposition de loi n°4043 visant à « la levée de l'anonymat » et à l'organisation de « l'accouchement dans le secret ». <http://www.assemblee-nationale.fr/>, 5 février 2012.

[24] - Assemblée nationale. Proposition de loi n°4040 visant à modifier la composition du CNAOP. <http://www.assemblee-nationale.fr/>, 5 février 2012.

# ANNEXES

# Annexe I : Brochure destinée aux femmes accouchant de façon confidentielle.

DOCUMENT D'INFORMATION

## Vous allez accoucher

ou vous venez d'accoucher,  
vous pensez que vous ne pourrez pas garder l'enfant et vous souhaitez que  
votre accouchement demeure confidentiel

**Quelles  
sont les  
possibilités  
qui s'offrent  
à vous ?**

CE DOCUMENT EST DESTINÉ À VOUS AIDER,  
IL A POUR BUT :

- de présenter les diverses possibilités prévues par la loi avec leurs conséquences juridiques et sociales
- de répondre aux questions essentielles que vous vous posez
- de faciliter votre prise de décision (démarches)
- de vous indiquer des lieux où vous pourrez trouver aide et soutien

**AVANT DE PRENDRE TOUTE DÉCISION, VOUS DEVEZ SAVOIR OÙ IL EXISTE DES AIDES AUX PARENTS POUR GARDER ET ÉLEVER LEUR ENFANT, NOTAMMENT :**

- **Hébergement** de la mère et de son enfant en centre maternel.
- **Conseils** et aide éducative, soins à l'enfant, aide à la vie quotidienne par des travailleurs sociaux, des puéricultrices, des techniciens de l'intervention sociale et familiale (travailleurs familiales), des aides ménagères intervenant à domicile.
- **Aides financières** : prestations familiales versées par la Caisse d'Allocations Familiales, allocations mensuelles et secours exceptionnels versés par le Conseil Général.
- **Garde** de l'enfant à la journée en crèche, halte-garderie, garde chez une assistante maternelle.
- **Accueil** provisoire de l'enfant en pouponnière ou en famille d'accueil.

Sachez que vous pourrez confier l'enfant en adoption, même si vous ne demandez pas le secret de votre admission et de votre identité à la maternité, en langage courant, même si vous n'accouchez pas « sous X ».

Même si vous accouchez « sous X », vous pouvez revenir sur votre décision de demande de secret à tout moment, même immédiatement après l'accouchement, lors de la remise de l'enfant.

## Quelles sont les diverses possibilités prévues par la loi ?

➤ **Vous pouvez demander lors de votre accouchement la préservation du secret de votre admission et de votre identité par la maternité**

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée. Sachez qu'il est important pour toute personne de connaître ses origines et son histoire et que l'enfant peut engager un jour des démarches dans ce sens. C'est pourquoi le correspondant départemental du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou le professionnel de la maternité va demander à vous rencontrer lors du recueil de l'enfant. Au cours de l'entretien, il va s'assurer que vous demandez expressément le secret de votre identité.

- Si vous demandez expressément le secret, il va vous inviter à laisser tous renseignements que vous souhaitez laisser à l'enfant sur votre santé et celle du père, sur ses origines, sur les raisons et circonstances qui vous conduisent à le remettre au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Ces renseignements, qui ne mentionnent pas votre identité, seront conservés dans le dossier de l'enfant et lui seront communiqués s'il en fait la demande.
- Si vous demandez expressément le secret, le correspondant du CNAOP va également vous inviter à laisser votre identité sous pli fermé, c'est-à-dire à lui remettre une enveloppe cachetée :
  - à l'intérieur de l'enveloppe, vous pouvez mentionner vos nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
  - sur l'enveloppe, figureront les prénoms qu'éventuellement vous aurez choisis pour l'enfant ainsi que le sexe, la date, l'heure et le lieu de naissance de l'enfant.
 Ce pli sera conservé fermé par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département et sera ouvert uniquement par un membre du CNAOP si celui-ci est saisi par l'enfant d'une demande d'accès à ses origines personnelles. Dans ce cas seulement et dans le respect de votre vie privée, vous serez confidentiellement contacté par le CNAOP qui vous demandera si vous acceptez ou non de lever le secret de votre identité. Après votre décès, votre identité sera communiquée à l'enfant, s'il en fait la demande et si vous ne vous y êtes pas opposée auprès du CNAOP à l'occasion d'une première demande de l'enfant.

- Vous pouvez alors laisser votre identité dans le dossier de l'enfant. Votre identité sera conservée dans le dossier de l'enfant par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département ou l'Organisme autorisé pour l'adoption.
- Vous pouvez aussi décider votre identité dans l'acte de naissance de l'enfant à l'état civil puis, consentir à son adoption. La filiation est alors automatiquement établie en ce qui vous concerne ; à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, vous n'avez pas à le reconnaître. Si vous êtes mariée, la filiation est aussi établie vis-à-vis de votre mari si son nom figure dans l'acte, en qualité de père.

Vous pouvez décider de vous séparer de lui, le confier au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA) et signer alors le consentement à son adoption.

Dans ces deux derniers cas, le secret de votre identité ne sera pas opposé à l'enfant.

➤ **Même si vous avez accouché dans le secret, vous pouvez décider de garder votre enfant**

L'accouchement dans le secret de l'identité de la mère ne conduit pas systématiquement à une séparation. Si vous décidez de garder votre enfant et de l'élever, vous devez établir la filiation en le reconnaissant dans n'importe quelle mairie ou devant un notaire (sauf si votre nom figure dans son acte de naissance). Vous pourrez bénéficier de toutes les aides et soutiens prévus.

➤ Si vous changez d'avis, vous pouvez reprendre l'enfant pendant un délai de deux mois à compter de la date de la remise de l'enfant

(voir réglementation des pouponnières page 6)

- Dans tous les cas et même si vous avez accouché dans le secret de votre identité, dans l'avenir, vous pourrez à tout moment vous adresser au CNAOP pour :
  - déclarer votre identité, ou lever le secret : votre identité sera communiquée directement à l'enfant, à sa demande uniquement et pas automatiquement ;
  - remettre un pli fermé contenant votre identité : elle sera communiquée à l'enfant à sa demande, si vous donnez votre accord au CNAOP au moment de cette demande.

Vous ne pouvez pas revenir sur cette décision de lever le secret.

Dans tous les cas, c'est l'enfant qui peut provoquer une demande de successeur. La communication d'identité n'a pas de conséquence juridique ou financière (héritage par exemple). Une successeur ne peut pas vous être imposé.

➤ **Même si vous avez accouché dans le secret, vous pouvez décider de laisser votre identité pour qu'elle soit directement accessible à l'enfant**

Votre accouchement reste confidentiel mais vous ne demandez pas expressément le secret lors de l'entretien avec le correspondant du CNAOP et vous laissez votre identité « ouvertement ». Elle pourra être communiquée à l'enfant, s'il en fait la demande.

## Questions pratiques

### ► Qui va recueillir l'enfant et prendre soin de lui ? Qui en sera responsable ?

Que vous ayez accouché dans le secret ou non, dès lors que vous avez décidé de vous en séparer, l'enfant sera toujours recueilli, soit par le service public de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) soit, si vous le souhaitez, par un Organisme privé autorisé pour l'adoption (OAA).

Le service de l'ASE ou l'OAA établit un procès verbal de recueil de l'enfant, document écrit qui constate la remise de l'enfant au service ou à l'organisme.

Vous pouvez reprendre l'enfant dans un délai de deux mois à compter de la remise de l'enfant. Si vous-même ou le père, après l'avoir reconnu, n'avez pas repris l'enfant dans ce délai de deux mois, (voir ci-dessous la marche à suivre), il pourra être confié à une famille en adoption.

Si vous confiez l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), il devient pupille de l'État à titre provisoire pendant 2 mois, puis, passé ce délai, il est pupille de l'État à titre définitif et pourra être placé dans une famille en vue de son adoption.

L'enfant a aussi été un tuteur, qui est le Préfet, assisté, dans les décisions qu'il doit prendre pour l'enfant, par un conseil de famille des pupilles de l'État.

Vous pouvez joindre le tuteur à la Direction départementale de la population et de la cohésion sociale (DDPCS) ou la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

L'enfant est pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance qui va le confier, dès la sortie de la maternité ou du service de soins, à une assistante maternelle ou à une pouponnière. Le service de l'Aide sociale à l'enfance peut être joint au Conseil général :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Si vous confiez l'enfant à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA), il est placé sous la tutelle de cet organisme. Le tuteur est assisté par un conseil de famille présidé par le juge des tutelles.

C'est le tuteur qui est responsable de l'enfant et qui le confie, dès la sortie du service de maternité ou de soins, à une assistante maternelle ou à une pouponnière.

Vous pouvez joindre le tuteur à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

16

### ► Comment puis-je reprendre mon enfant si je change d'avis après l'avoir confié à l'Aide sociale à l'enfance ou à un Organisme autorisé pour l'adoption ?

Pendant un délai de 2 mois à partir du procès verbal, c'est à dire avant le \_\_\_\_\_, vous pouvez demander à reprendre l'enfant en procédant ainsi :

Les services de l'ASE ou de l'OAA peuvent vous aider dans les démarches

1) Tout d'abord, vous devez établir la filiation de l'enfant par une reconnaissance officielle que vous ferez soit devant un officier d'état civil, si possible celui de la mairie du lieu de naissance, soit devant un notaire ;

2) Vous devez présenter une demande de restitution de l'enfant au Président du Conseil général du département, ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption. Pour cela, vous pouvez adresser ou déposer une lettre au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à l'OAA; un modèle de lettre vous est remis ;

3) Vous devez enfin vous présenter au Conseil général (service ASE), ou à l'OAA, pour aller chercher l'enfant. Votre enfant vous est alors remis par le service.

Après ce délai de 2 mois, vous pouvez encore demander à reprendre l'enfant en vous adressant soit au préfet soit à l'OAA auquel vous l'avez confié. Le tuteur décidera en fonction de l'intérêt de l'enfant après avoir recueilli l'accord du conseil de famille. En cas de refus, vous pouvez saisir le tribunal de grande instance.

En tout état de cause, l'enfant ne pourra pas vous être restitué s'il a été placé en vue d'adoption.

### ► Pourquoi mettre mon nom dans un pli fermé ?

Si un jour l'enfant recherche ses origines, votre nom dans le pli fermé permettra au CNAOP de vous contacter : vous pourrez alors décider de lever ou non le secret en fonction de la situation qui sera la vôtre à ce moment-là.

### ► Quand l'enfant sera-t-il adopté ? Comment choisit-on les parents adoptifs ? Quelles sont les conséquences de l'adoption ?

Passé le délai de 2 mois après la remise de l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à un Organisme autorisé pour l'adoption, l'enfant peut être adopté.

Afin de donner les meilleures chances de réussite à l'adoption, les personnes qui souhaitent adopter un enfant doivent obtenir du président du Conseil général un agrément attestant de leur capacité légale et de leur aptitude à adopter un enfant.

Pour chaque enfant, le choix de la famille d'adoption est fait de façon personnelle pour que se rencontrent au mieux l'histoire de l'enfant et celle des parents. La famille est choisie par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

Lorsqu'il aura été confié à ses parents adoptifs, il ne pourra plus être restitué à sa famille d'origine et vous ne pourrez plus le reconnaître.

Après le jugement d'adoption plénière, l'acte de naissance d'origine est remplacé par un nouvel acte mentionnant la filiation avec les parents adoptifs. L'adoption plénière est irrévocable.

16

► N'hésitez pas à poser des questions à la personne qui vous a remis ce document

## Adresses utiles

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)  
14, avenue Dauganne - 75007 Paris  
www.cnaop.gouv.fr

Correspondant local

Président du Conseil général  
(Services de l'Aide sociale à l'enfance et de la Protection  
maternelle et infantile) :

Direction départementale de la population  
et de la cohésion sociale (DDPCS) ou  
la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) :

Organisme autorisé pour l'adoption

Caisse d'allocation familiale

Edition Octobre 2011 - 081 - Mise à jour 2012 - 081 - 10 pages

### ► Le père

Le père peut laisser son nom dans le dossier de l'enfant, ce qui est sans effet sur sa filiation. Ce nom sera communiqué directement à l'enfant s'il en fait la demande, car désormais, seule la femme qui accouche peut demander le secret de son identité. Quelle que soit votre décision, le père dispose encore d'un délai de 2 mois à compter du recueil de l'enfant pour le reconnaître et demander à ce que son enfant lui soit confié. En cas de difficulté pour faire porter sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, il peut s'adresser au procureur de la République du tribunal de grande instance afin que celui-ci recherche les date et lieu d'établissement de cet acte.

### ► Qui paie l'accouchement et les frais de séjour ?

Si vous avez demandé que le secret de votre identité soit préservé lors de votre admission, ou si, sans demander le secret de votre identité, vous confiez l'enfant en vue de son adoption, les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné sont pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

### ► Le rôle du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) ?

La CNAOP a pour rôle de faciliter l'accès aux origines personnelles. Il est aidé dans cette mission par des correspondants dans chaque département et chaque collectivité locale d'outre-mer.

C'est ce correspondant que vous rencontrerez qui doit s'assurer que les informations contenues dans ce document vous ont été transmises. C'est lui qui établit le document attestant de la remise de l'enfant et de votre décision. Il vous laissera ses coordonnées et vous pourrez le contacter.

La CNAOP reçoit les demandes d'accès à la connaissance des origines présentées par l'enfant - devenu adulte - ou par le mineur s'il a atteint l'âge du discernement, avec l'accord de ses parents.

Vous-même pouvez vous adresser au CNAOP si vous souhaitez lever le secret ou déclarer votre identité.

Si l'enfant demande à avoir accès à ses origines personnelles, le CNAOP communiquera votre identité :

> si vous avez levé le secret de votre identité spontanément ou si vous acceptez de le lever lorsque vous serez contacté par le CNAOP dans le respect de votre vie privée ;

> après votre décès, si vous ne vous y êtes pas opposé auprès du CNAOP à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance de ses origines de l'enfant.

Le CNAOP peut également communiquer à la personne qui recherche ses origines les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité des père et mère de naissance, tels qu'ils lui ont été transmis par les services concernés ou recueillis auprès des parents de naissance, dans le respect de leur vie privée.

17

## Annexe II : Procès verbal

Conseil Général



Calvados

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Mission protection de l'enfance

**PROCES VERBAL**  
**constatant qu'un enfant est confié**  
**à l'Aide Sociale à l'Enfance du Calvados**  
**pour son admission comme pupille de l'Etat,**  
**en vue de son Adoption.**

**Enfant dont la filiation est inconnue ou n'est pas établie.**  
**(application du Code de la famille et de l'aide sociale :**  
**article L 224-4 (1°)**

### OBSERVATIONS IMPORTANTES :

1. Le présent procès-verbal ne doit être établi qu'**après** remise à la personne qui confie l'enfant, de la notice d'information ci-jointe, et **après** entretien approfondi avec elle sur son contenu.
2. Les rubriques encadrées de  doivent être **obligatoirement** renseignées.
3. Il n'est établi qu'un seul exemplaire du présent procès-verbal, qui sera conservé par le Conseil Général du Calvados, Direction des Services Sociaux, Aide Sociale à l'Enfance.

Présidence du Conseil Général

03/03/2008  
5, place Felix-Eboud - Boîte Postale 519, 14035 CAEN Cedex - Tél : 02 31 57 14 14 - Fax : 02 31 57 16 69

I - **PROCES-VERBAL ETABLI PAR :** (1)

Nom, prénom : M, Mme, Mlle :

Qualité professionnelle :

Adresse professionnelle :

II - **DATE ET LIEU :** (1)

Date : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures

Lieu :

III - **LA PERSONNE QUI CONFIE L'ENFANT :** (1)

**La personne qui confie l'enfant n'est pas tenue de donner son identité.**

Elle a la possibilité de demander le secret de son identité et, dans ce cas, de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret.

Ces renseignements ne sont recueillis que pour être communiqués plus tard à l'enfant, s'il demande à connaître ces éléments de son histoire.

La personne qui confie l'enfant est invitée à écrire en toutes lettres :

- soit « *je demande le secret de mon identité* »

Dans ce cas, la personne qui confie l'enfant est informée qu'elle a la possibilité de faire connaître **ultérieurement** son identité, par courrier adressé à l'aide sociale à l'enfance du Calvados ou au Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (12/16 rue Brancion 75015 - PARIS). Elle est informée que ce même Conseil National pourra recevoir sa demande d'information relative à une éventuelle recherche d'elle-même par l'enfant. Seuls pourront alors être informés de cette identité, sur leur demande expresse, les futurs parents adoptifs de l'enfant, l'enfant lui-même lorsqu'il sera majeur, ou son tuteur et les descendants de celui-ci après son décès.

- soit « *je ne demande pas le secret de mon identité* »

Signature

Nom, prénom : Mr, Mme, Mlle :

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à :

Lien de parenté avec l'enfant (ou autre qualité) :

Dans ce cas, la personne qui confie l'enfant accepte, dès-à-présent, que son identité soit communiquée, s'il en fait la demande expresse, à l'enfant accompagné de ses parents, ou seul lorsqu'il sera majeur ou aux descendants de celui-ci après son décès.

(1) *Le procès-verbal doit être établi par un agent de l'aide sociale à l'enfance ou une personne qui a reçu mandat pour le faire.*



VI - **LA MERE DE L'ENFANT**

*Renseignements non obligatoires, mais recueillis pour être communiqués plus tard à l'enfant s'il le demande, à ses parents adoptifs ou son tuteur, à ses descendants.*

Commune, région ou pays de résidence :

Situation familiale ou matrimoniale :

Age :            ans

Profession ou qualification ou niveau d'études :

Goûts - talents - centres d'intérêt :

**Nationalité et pays d'origine :**

Etat de santé :

Antécédents médicaux éventuels de la famille :

La mère a-t-elle d'autres enfants ?

Autre informations sur ces enfants :

A-t-elle encore ses père et mère ?

Où habitent-ils et quelle est leur activité ?

Connaissent-ils l'existence de l'enfant ?

Sont-ils au courant de la démarche de la mère ?

La mère de l'enfant a-t-elle des frères et sœurs ?

Description physique sommaire :

couleur des yeux :

couleur des cheveux :

taille :

religion :

## VII - **LE PERE DE L'ENFANT**

*Renseignements non obligatoires, mais recueillis pour être communiqués plus tard à l'enfant s'il le demande, à ses parents adoptifs ou son tuteur, à ses descendants.*

Commune, région ou pays de résidence :

Situation familiale ou matrimoniale :  
*(s'il est marié, préciser si c'est avec la mère)*

Age :            ans

Profession ou qualification ou niveau d'études :

Goûts - talents - centres d'intérêt :

**Nationalité et pays d'origine :**

Etat de santé :

Antécédents médicaux éventuels de la famille :

Le père a-t-il d'autres enfants ?

Savait-il que la mère était enceinte ?

Connaît-il l'existence de l'enfant confié à l'ASE ?

Sait-il que l'enfant est confié à l'ASE en vue d'adoption ?

Si oui, est-il présent lors de l'établissement du présent procès-verbal ?

Qu'est-ce que la mère a dit ou va dire au père à propos de l'enfant ?

Description physique sommaire :

couleur des yeux :

couleur des cheveux :

taille :

religion :

## VIII - **INFORMATION A LA PERSONNE QUI CONFIE L'ENFANT**

### 1 - **Il existe des aides aux parents pour élever leurs enfants**

- Aides financières : prestations familiales versées par la CAF, allocations mensuelles et secours d'urgence versés par le Conseil Général pour aider les familles confrontées à des difficultés sociales graves.
- Garde de l'enfant à la journée en crèche, halte-garderie, chez une assistante maternelle...
- Aides éducatives : par des travailleurs sociaux, puéricultrices ou travailleuses familiales, au domicile de la famille.
- Hébergement de la mère et de son enfant dans une structure d'accueil.
- Accueil provisoire de l'enfant en pouponnière ou en famille d'accueil en attendant que la mère ou les parents puissent l'élever par leurs propres moyens.

### 2 - **L'enfant va devenir pupille de l'Etat dès la signature du procès-verbal**

- Il est aussitôt placé sous la tutelle et la responsabilité du Préfet du Calvados, tuteur (en pratique, le directeur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - DASS) et du Conseil de famille des pupilles de l'Etat.
- Il est, dès sa sortie de la maternité ou du service de soins, pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général (Direction des Services Sociaux, 5 Place Félix Eboué 14035 CAEN, ☎ 02.31.57.14.14) et confié à une pouponnière.
- Après un délai de 2 mois au cours duquel il peut être repris par sa mère (ou son père), il va, s'il n'a pas été repris, pouvoir être adopté, car la loi prévoit qu'il doit alors « faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais ».

### 3 - **L'enfant pourra être repris par sa mère (ou son père) dans les conditions suivantes :**

- Dans un délai de 2 mois après la signature du procès-verbal, c'est-à-dire jusqu'au  inclus, l'enfant peut être repris immédiatement et sans formalité par sa mère, ou son père, dès lors qu'est établie et attestée leur filiation juridique avec l'enfant, par une reconnaissance non mensongère.
- Au-delà du délai de 2 mois, si le placement de l'enfant en vue d'adoption n'est pas mis en oeuvre, le parent qui aura établi sa filiation avec l'enfant peut demander au tuteur (la DASS du Calvados) à le reprendre.

La décision sera prise par le tuteur en accord avec le conseil de famille des pupilles de l'Etat. En cas de refus, le parent peut former un recours devant le Tribunal de Grande Instance de Caen.

### 4 - **Lorsque l'enfant sera placé en vue d'adoption, tout lien avec ses parents d'origine sera définitivement exclu.**

Lorsque l'enfant aura été placé dans une famille adoptive, la loi prévoit que les parents ne peuvent plus demander sa restitution ni établir avec lui une filiation.

#### IV - SIGNATURES

La personne qui confie l'enfant

- désire laisser ici un message pour l'enfant, ou à l'attention des futurs parents adoptifs, concernant un objet à remettre, ou encore le choix du prénom de l'enfant, etc... :

- reconnaît avoir reçu toutes les informations utiles ainsi qu'un modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant ;

- déclare confier à l'Aide Sociale à l'Enfance du Calvados en vue de son adoption l'enfant

Nom, prénom (facultatif)

Signature (facultative)

le (date)

La personne qui a établi le présent procès-verbal, nommée au paragraphe 1 :

Signature

Nom, prénom

le (date)

EVENTUELLEMENT :

en présence de

M, Mme, Mlle

Nom, prénom

Qualité professionnelle

Vu, le Président du Conseil Général du Calvados

le

<p>Lettre à adresser sous pli recommandé avec demande d'avis de réception</p> <p>Ou à remettre en main propre au responsable de la cellule à l'adresse ci-contre</p>	<p>Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados  Direction des Services Sociaux  Mission Protection de l'Enfance  Cellule Adoption  5, Place Félix Eboué  BP 519  14035 CAEN Cedex</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Objet : demande de restitution d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance en qualité de pupille de l'état

**Je soussigné(e) nom**

Né(e) le  
Domicilié(e)  
Tél.

**Prénoms**

à

**Demande que mon enfant**

Nom  
Né(e) le

**Prénoms**

à

Que j'ai confié(e) à l'aide sociale à l'enfance le \_\_\_\_\_ pour son admission  
comme Pupille de l'Etat, et que j'ai reconnu(e), par la suite, le  
me soit rendu(e) sans délai.

Je joins à la présente, un document attestant l'établissement de la filiation de l'enfant (extrait d'acte de naissance, ou certificat notarié de reconnaissance, ou jugement d'état civil).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**Annexe III : Document relatif au CNAOP et à  
l'accompagnement et l'information de femmes accouchant  
dans le secret.**

**MODELE DU DOCUMENT ETABLI EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 23 DU DECRET N° 2002-781 DU 3 MAI 2002  
RELATIF AU CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES  
ET A L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INFORMATION DES FEMMES ACCOUCCHANT  
DANS LE SECRET**

*L'ensemble de ce document est à établir en deux exemplaires.  
- Un exemplaire est versé au dossier de l'enfant. Selon la situation de l'enfant, cet exemplaire est intégré ou annexé soit au procès-verbal d'admission de l'enfant en tant que pupille prévu à l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles, soit au document prévu à l'article 12 du décret du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.  
- Un autre exemplaire est remis à la mère de naissance.  
Dans le cas où l'enfant est confié à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption, le correspondant départemental du C.N.A.O.P., conserve une copie de ce document.*

**1<sup>ère</sup> partie : Attestation du correspondant départemental  
du conseil national pour l'accès aux origines personnelles**

Je soussigné(e)

Nom, prénom : M, Mme, Mlle.....

Correspondant du C.N.A.O.P dans le département de .....

Fonction:.....

Adresse professionnelle (précisez le service):.....  
.....  
.....  
.....

atteste que : <sup>41</sup>

1. J'ai rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous, qui a demandé, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité. J'ai procédé moi-même à son information et au recueil des renseignements ( articles L. 222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles)
2. Je n'ai pas rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous. A défaut les formalités (information, recueil des renseignements) ont été accomplies par <sup>42</sup>:  
NOM :.....  
Qualité :.....

<sup>41</sup> Rayez les mentions inutiles

<sup>42</sup> Précisez : Personnel hospitalier sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé en application de l'article L. 222- 6 ou autres....

3. La mère de naissance a été invitée à laisser son identité sous pli fermé et a demandé expressément le secret de son identité.
4. Le document d'information prévu à l'article 22 du décret du 3 mai 2002 lui a été remis accompagné des explications nécessaires ainsi qu'un modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant comportant les coordonnées du service compétent.
5. Tout en ayant demandé lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité, elle a laissé son identité dans le dossier de l'enfant.
6. Elle dit avoir laissé son identité dans le pli fermé.
7. Elle n'a pas souhaité laisser son identité ni dans le dossier de l'enfant, ni dans le pli fermé.
8. Elle a laissé les objets suivants à l'intention de l'enfant :  
.....  
.....  
.....  
.....
9. Elle a été invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption (O.A.A)
10. Elle a laissé des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'O.A.A. Ceux-ci sont consignés dans la 2<sup>ème</sup> partie du document.
11. Si l'enfant est confié à un O.A.A, à la demande de la mère de naissance, ce document a été établi en présence de la personne de l'O.A.A. qui l'accompagne.

Oui

Non

Signature de l'attestant:

Fait à

Le

à.... ..heures

Cachet du service

<b>Enfant concerné</b>
Prénoms
Sexe
Date de naissance
Lieu et heure de naissance
Prénoms de l'enfant donnés par

## 2ème partie : Recueil de renseignements

Il peut être important pour l'enfant de connaître ses origines et son histoire. C'est pourquoi des renseignements sont recueillis, si la mère de naissance l'accepte, sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de sa naissance, les raisons et circonstances de sa remise à l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme d'adoption (article L. 222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles).

Ces renseignements sont recueillis par le correspondant départemental du CNAOP (à défaut par le personnel hospitalier ) et consignés dans ce document avec l'accord de la mère de naissance qui est informée qu'elle peut à tout moment compléter ces renseignements.

Le correspondant départemental doit demander à la mère de naissance si elle accepte qu'il mentionne dans ce document certaines informations dont il dispose comme sa description physique par exemple.

La mère de naissance est invitée à laisser tous renseignements qu'elle souhaiterait voir transmis à l'enfant, qu'elle juge importants pour lui. Elle peut les consigner par écrit elle-même si elle le souhaite.

Les questions présentées ci-après et réparties dans trois rubriques (santé, origines, circonstances de la remise de l'enfant) sont indicatives et destinées avant tout à guider l'entretien.

### Renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance

Ces renseignements peuvent être importants notamment pour dépister des maladies génétiques susceptibles d'avoir été transmises à l'enfant et le faire bénéficier si cela est possible d'un traitement adapté.

#### • Concernant la mère de naissance

Etat de santé général

.....  
.....  
.....  
.....

Antécédents médicaux familiaux éventuels ( maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer....)

.....  
.....

.....  
.....  
.....

**• Concernant le père de naissance**

Etat de santé général

.....  
.....  
.....  
.....

Antécédents médicaux familiaux éventuels ( maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer....)

.....  
.....  
.....  
.....

**Renseignements relatifs aux origines de l'enfant**

**• Concernant la mère de naissance**

Age : .....

Nationalité, pays d'origine : .....

Aspect physique ( taille, couleur des yeux, des cheveux) :

.....  
.....

Région ou pays de résidence : .....

Situation familiale ( célibataire, mariée, veuve, divorcée, vie maritale).....

.....

A-t-elle de la famille proche ? .....

.....  
.....

A-t-elle d'autres enfants ? Si oui, quel est leur nombre, leur âge ? leur sexe ?

.....  
.....

Y a-t-il des informations sur ces enfants qu'elle désire communiquer ?

.....  
.....  
Profession ou niveau d'études de la mère.....  
.....  
Autres :  
.....  
.....  
.....  
.....

**• Concernant le père de naissance**

Age :.....

Nationalité, pays d'origine :.....

Aspect physique ( taille, couleur des yeux, des cheveux) :

.....  
.....

Région ou pays de résidence :.....

Situation familiale ( célibataire, marié, veuf, divorcé, vie maritale)

.....  
.....

Profession ou niveau d'études :

.....

Autres :

.....  
.....  
.....  
.....

<b>Raisons et circonstances de la remise de l'enfant</b>
----------------------------------------------------------

• Histoire personnelle, familiale, circonstances de la naissance, raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

• Précisions éventuelles :

-Le père de l'enfant a-t-il eu connaissance :

\* de la grossesse.....

\* de la date présumée de l'accouchement .....  
.....

-Est-il au courant de la décision prise par la mère ?.....  
.....  
.....

Autres :.....  
.....

**Autre information que la mère de naissance souhaite laisser à l'intention de l'enfant**



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

# LIVRET D'ACCUEIL

DESTINÉ AUX PERSONNES  
QUI SAISISSENT LE CNAOP D'UNE DEMANDE  
D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles  
Secrétariat général  
8 avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP  
Tél. : 01 40 56 72 17

Vous avez été adopté(e) ou vous avez eu la qualité de pupille de l'Etat et vous ne connaissez pas l'identité de vos parents de naissance.

Le CNAOP vous a adressé un courrier accusant réception de votre demande d'accès aux origines personnelles ou vous a informé(e) de la transmission de votre demande par le département auquel vous vous êtes adressé(e).

Ce document est destiné à comprendre :

- Ce que va entreprendre le CNAOP,
- Quels peuvent être les résultats de votre démarche et de celles entreprises par le CNAOP,
- Pourquoi il vous est demandé de justifier de votre identité en produisant la copie intégrale de votre acte de naissance tel qu'il résulte du jugement d'adoption ou la copie de ce jugement.

## LE ROLE DU CNAOP

**Le CNAOP a pour mission de vous aider dans la recherche de vos origines personnelles.**

Lorsque vous le saisissez, un dossier va être établi à votre nom<sup>1</sup> ; ce dossier sera complété au fur et à mesure avec les documents réunis sur votre situation.

Le CNAOP vous demande d'adresser **la copie intégrale de votre acte de naissance**. En effet, cette copie indique obligatoirement, si vous avez été adopté(e), les références du jugement d'adoption ; les renseignements qui y figurent peuvent donc être utiles pour les recherches. Sachez que les services de l'état civil ne peuvent vous refuser la délivrance de cette copie intégrale, qui ne doit pas être confondue avec l'acte de naissance d'origine établi lors de votre déclaration à l'état civil dans les 3 jours qui suivent votre naissance. Si vous avez des difficultés à vous faire délivrer la copie intégrale, il est important de nous en faire part.

<sup>1</sup> Pour les femmes mariées, le dossier sera établi à leur nom de famille (ancien nom patronymique), suivi éventuellement du nom d'épouse, nom d'usage.

Vous êtes informé(e) du résultat des démarches du CNAOP et des éléments que votre mère (ou votre père) de naissance accepte de vous communiquer, même si cette personne n'est pas prête à lever le secret pour l'instant.

Si votre mère (père) de naissance consent à la levée du secret, après communication des identités respectives des parties, le dossier est clos définitivement.

Si après avoir été informé(e) de votre démarche et y avoir réfléchi, votre mère (votre père) de naissance refuse de lever le secret, le CNAOP lui garantit le respect de sa volonté et ne sollicitera plus cette personne. Le dossier est alors clos provisoirement puisqu'elle peut changer d'avis à tout moment comme cela lui a été expliqué. En ce cas, la loi oblige à lui poser la question de savoir si son refus vaut pour après sa mort.

## LA RENCONTRE

Si votre mère de naissance consent expressément à la levée du secret, elle n'est pas tenue d'accepter la rencontre avec vous. Si elle l'accepte, en accord avec elle et avec vous, la rencontre peut être organisée par le chargé de mission ou le correspondant départemental mandaté, après avoir convenu des modalités. Mais certaines personnes préfèrent se rencontrer seules.

La rencontre peut être organisée sans communication préalable de l'identité de chacune des parties ; elle a alors lieu en présence d'un chargé de mission ou d'un correspondant départemental mandaté qui peut ainsi garantir le respect de la volonté de chacun.

La rencontre peut ne pas être physique, elle peut consister en un échange de courriers ou de conversations téléphoniques.

## LA LOCALISATION DES PARENTS DE NAISSANCE

### **Votre mère (ou votre père) de naissance est décédé(e).**

Si votre mère (votre père) de naissance est identifié(e), le CNAOP s'assure par la consultation de l'état civil que cette personne est en vie, car si elle est décédée, son identité vous est communiquée, sauf si à l'occasion d'une précédente demande de votre part elle s'est opposée à cette communication après son décès. Les éventuelles déclarations d'identité - des ascendants, descendants, frères et sœurs et descendants de ces derniers - de vos parents de naissance vous sont alors également communiquées.

Avant cette communication, le CNAOP doit s'assurer que vous maintenez votre demande. Le dossier peut alors être clos définitivement,

### **Votre mère (ou votre père) de naissance est vivant(e).**

Le CNAOP doit déterminer l'adresse actuelle de cette personne pour pouvoir la contacter dans le respect de sa vie privée afin de s'enquérir de sa volonté. Pour cela, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale et ceux qui assurent la gestion des prestations sociales.

La recherche de l'identité et de l'adresse de vos parents de naissance ne peut être faite que par les services du secrétariat général du CNAOP.

## LA PRISE DE CONTACT AVEC LES PARENTS DE NAISSANCE

Avant cette prise de contact, le chargé de mission du CNAOP ou le correspondant départemental mandaté, vous téléphone ou vous propose un entretien pour vous expliquer ce qui peut maintenant se passer et s'assurer de votre volonté, comme le prévoit la loi et vous demander vos souhaits, les questions essentielles à vos yeux, auxquelles vous aimeriez qu'une réponse soit apportée.

La loi du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines personnelles, prévoit que le CNAOP communique aux personnes qui le saisissent, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de leur mère de naissance et éventuellement de leur père de naissance dans les quatre situations suivantes :

- *S'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité,*<sup>2</sup> dont votre mère et/ou votre père de naissance a pris l'initiative, sans avoir été contacté par le CNAOP. L'identité vous est communiquée sans délai, le CNAOP n'a pas à entreprendre de démarche.
- *S'il n'y a pas eu de manifestation expresse de volonté de la part de votre mère/père de naissance de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté.*
- *Si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir le consentement exprès de votre mère/père de naissance à la communication de son identité, dans le respect de sa vie privée.*
- *Si la mère ou le père de naissance est décédé(e), sous réserve qu'elle ou il n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant.*

Dans la première situation, le CNAOP vous communique l'identité du parent qui a levé le secret ou a déclaré son identité.

Dans les autres cas, le CNAOP doit d'abord déterminer l'identité de la mère et éventuellement du père de naissance, puis rechercher son adresse si elle ou il est vivant(e) afin de prendre contact avec cette personne, l'informer de votre démarche et lui demander si elle accepte que son identité vous soit communiquée et éventuellement de vous rencontrer.

Vous êtes informé(e) des différentes étapes de l'instruction de votre demande au fur et à mesure. Lorsque votre dossier est pris en charge par un chargé de mission du CNAOP, il vous téléphone, afin de se présenter et vous expliquer les démarches qui peuvent être entreprises dans le cadre de la loi, ainsi que les résultats possibles des recherches et leurs conséquences. Cet entretien initial est suivi d'entretiens d'étape, pour vous informer des éléments nouveaux recueillis dans votre dossier. Le chargé de mission peut également vous proposer un rendez-vous dans son bureau pour faire le point sur votre dossier.

<sup>2</sup> Les mentions en italiques reprennent les termes de la loi.

## LA RECHERCHE DE L'IDENTITE DES PARENTS DE NAISSANCE

En même temps qu'il transmet copie de votre demande au service départemental de l'aide sociale à l'enfance de votre lieu de naissance, le CNAOP demande à ce service de lui communiquer les éléments relatifs à l'identité de vos parents de naissance, ainsi que tous les renseignements concernant leur santé, vos origines et les raisons et circonstances de votre remise qui pourraient figurer dans votre dossier si vous avez été recueilli(e) dans ce service. Si vous avez été recueilli(e) par un organisme privé d'adoption (OAA, les anciennes œuvres d'adoption), la demande de communication de ces éléments d'identité et renseignements est adressée à cet organisme.

Il peut arriver que votre dossier ait été archivé, ce qui nécessitera un temps de recherche. Les situations sont très diverses, en fonction de l'époque, du lieu, de la personne en charge du service au moment de votre recueil.

Il peut arriver que votre dossier détenu par le département ou l'OAA ne comporte pas de secret qui vous soit opposable. Votre mère de naissance n'a pas accouché sous X ; son identité figure à l'état civil et dans votre dossier détenu par l'ASE ou l'OAA. Le secret de l'identité n'a pas été demandé lors de votre remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé pour l'adoption. Le secret a pu ensuite être opposé en raison des textes applicables à l'époque. Dans ce cas, le CNAOP n'a pas à intervenir. Un courrier vous est adressé pour vous informer et vous dire de prendre contact avec le service ou l'organisme qui détient votre dossier afin que vous alliez le consulter dans son intégralité. Le service ou l'organisme est également informé. Le CNAOP clôt définitivement le dossier.

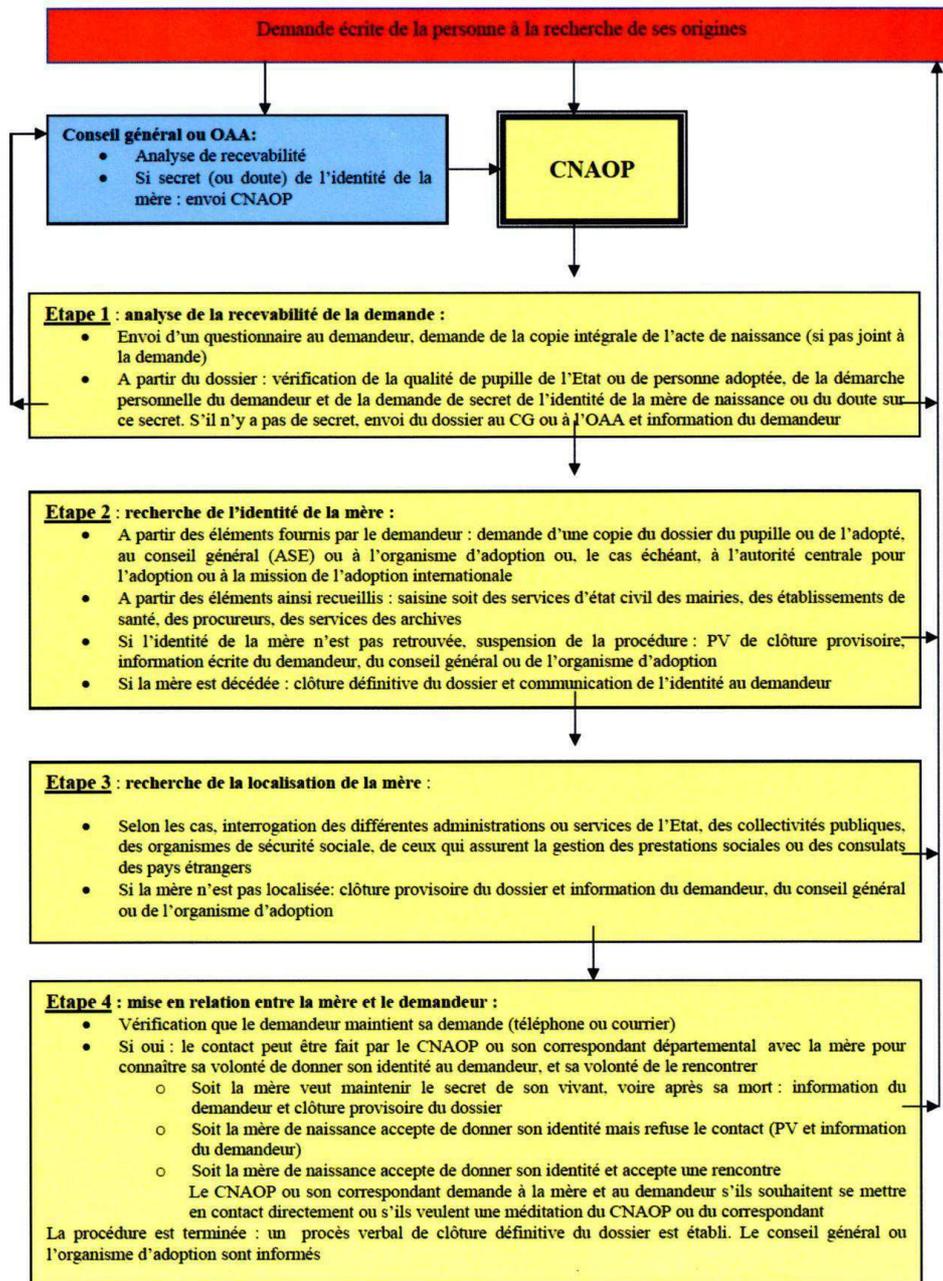
Il peut arriver que votre dossier soit complètement vide. Vous avez été trouvé(e) sur la voie publique (à la porte d'un hôpital ou d'un service social par exemple), l'accouchement a eu lieu à domicile et vous avez été déposé(e) au service ou à l'œuvre par une autre personne que votre mère de naissance ou encore, celle-ci a accouché sous X, sans donner son identité et a refusé de donner tout renseignement lors de votre remise.

S'il apparaît que vous êtes né(e) dans un établissement de santé, le CNAOP va alors s'adresser à cet établissement pour recueillir d'éventuels renseignements relatifs à l'identité de votre mère de naissance et aux circonstances de l'accouchement. Dans certains cas, le CNAOP peut également se faire communiquer par le Procureur de la République du lieu de votre naissance les éléments figurant sur votre acte de naissance « d'origine » établi dans les trois jours de votre naissance. Mais cette recherche sera parfois difficile si votre lieu de naissance a été modifié lors de l'établissement de l'état civil provisoire, pratique quasi systématique pour les pupilles de l'Etat jusqu'au milieu des années 80. Dans de nombreux cas, cet acte « d'origine » ne comporte pas le nom de votre mère de naissance, mais peut renseigner notamment sur votre lieu exact de naissance (arrondissement de Paris, rue ...) et sur la personne qui vous a déclaré(e) à la mairie.

Une situation ne peut pas être résolue, celle des personnes qui ont été recueillies directement par leurs parents adoptifs, ce qui en principe n'est plus possible depuis la loi du 11 juillet 1966 relative à l'adoption. Aucun dossier n'a alors été constitué et aucun renseignement n'a été recueilli lors de la remise de l'enfant : le CNAOP ne peut donc pas déterminer l'identité des parents de naissance, si ces derniers ne l'ont pas déclarée.

Si après avoir utilisé tous les moyens mis à sa disposition par la loi du 22 janvier 2002, le CNAOP constate l'impossibilité de retrouver l'identité de votre mère ou père de naissance, vous en êtes informé(e). Un procès-verbal de clôture provisoire est établi, car si la recherche n'a pu aboutir pour l'instant, il peut arriver que votre mère ou votre père de naissance se manifestent spontanément et décident de lever le secret. Leur identité vous sera communiquée si vous le souhaitez toujours.

## Annexe V : Fiche sur le processus d'investigation pour la recherche du parent de naissance.



## Annexe VI : Questionnaire à remplir pour faire appel au CNAOP.



**Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles**  
**14 avenue Duquesne**  
**75350 PARIS 07 SP**

### QUESTIONNAIRE

Le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles est compétent pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées ou pupilles de l'Etat et pour communiquer l'identité des parents de naissance si elle est couverte par un secret protégé par la loi. La communication de l'identité de la personne recherchée nécessitera le consentement préalable de cette personne à la levée du secret, sauf dans l'hypothèse où elle serait décédée avant d'avoir été contactée par le CNAOP.

Afin de faciliter l'instruction de votre demande, nous vous remercions de bien vouloir répondre à ces questions, tout au moins si vous détenez ces informations :

- ✓ Nom :
- ✓ Nom marital :
- ✓ Prénoms :
- ✓ Adresse :
- ✓ Téléphones :
  - domicile :
  - professionnel (éventuellement) :
  - portable (éventuellement) :
- ✓ Date et lieu de naissance (tels qu'ils figurent sur votre état civil actuel) :
- ✓ Si vous avez été adopté(e), date et nom du Tribunal qui a prononcé l'adoption :
- ✓ Avez-vous été confié(e) à un Organisme de recueil en vue d'adoption (service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance / Œuvre Autorisée pour l'Adoption / Orphelinat ou Œuvre d'Adoption à l'étranger) Si oui, lequel ?  
Ou avez-vous été confié(e) sans intermédiaire à vos parents adoptifs ?
- ✓ Avez-vous consulté votre dossier auprès du Conseil Général ou de l'Œuvre Autorisée pour l'Adoption qui vous a recueilli(e) ?

✓ Si vous avez été adopté(e), connaissez-vous le nom que vous portiez avant votre adoption ?

Si oui, lequel ?

✓ Recherches déjà entreprises et résultats :

- connaissez-vous le nom de votre mère de naissance ?

Si oui, précisez son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance :

- connaissez-vous le nom de votre père de naissance ?

Si oui, précisez son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance :

✓ Buts de la recherche actuelle :

- connaître l'identité de la mère de naissance :

du père de naissance :

- rencontre (en accord avec les personnes concernées) avec la mère de naissance :

le père de naissance :

**NB : Le CNAOP n'a pas de compétence pour identifier la fratrie d'origine d'un demandeur. Il ne peut opérer de médiation pour mettre en relation un demandeur et les autres enfants d'un parent de naissance que dans le cas où l'identité de celui-ci a été communiquée au demandeur à la suite de sa demande d'accès à ses origines personnelles, soit parce que le parent de naissance a accepté de lever le secret de son identité, soit parce qu'il est décédé avant d'avoir pu être interrogé et que le demandeur identifie sa fratrie d'origine par des recherches personnelles.**

Fait le , à

Signature :

## **Annexe VII : Guide des entretiens.**

**Thème central :** La connaissance des origines est-elle nécessaire à la construction identitaire de l'enfant ?

**Présentation :** Pouvez vous me parler de vous, de votre parcours ?

### **La recherche des origines :**

A quel moment de votre vie avez-vous décidé d'entreprendre des recherches sur vos origines ? Y a-t-il eu un élément déclencheur ?

Avez-vous été soutenu par vos proches dans cette démarche ?

Quelles démarches avez-vous entrepris ?

Comment vos recherches ont-elles abouti ?

### **Le résultat des recherches :**

Avez-vous retrouvé votre mère de naissance ? (accès au dossier ?)

Quelles informations avez-vous obtenu ?

Avez-vous des contacts avec votre mère biologique ? L'avez-vous rencontrée ?

### **Représentation de la famille et de l'origine :**

Que représente la famille pour vous ?

Que représentent les origines pour vous ?

Faites vous un lien entre les deux ?

### **La loi actuelle :**

Que pensez-vous de la loi actuelle sur l'accouchement dans le secret ?

**Conclusion de l'entretien :** Que retirez vous de tout ça ?